

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Branche Electricité



**MARCHE SR669324P2**

**PROJET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX SUD ET  
CENTRE CASA**

**Projet de la ligne électrique 400 KV  
TIZNIT-GUELMIM  
Réseau SUD**

**PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS ET  
D'INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES  
PAR LE PROJET**

**VERSION DEFINITIVE**



Bureau d'études agréé par l'Etat

# Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Sommaire .....   | 2  |
| Liste des figures.....   | 4  |
| Liste des tableaux .....   | 4  |
| Liste des Annexes.....   | 4  |
| Liste des abréviations .....   | 5  |
| 1. Introduction .....  | 6  |
| 2. Profil de la zone du projet .....   | 8  |
| 3. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet .....                              | 11 |
| 4. Description du projet .....   | 28 |
| 4.1 Description des lignes : .....   | 28 |
| 4.2 Longueur de la ligne 400KV .....   | 28 |
| 4.3 Données techniques .....   | 29 |
| 4.4 Coût du projet :.....  | 29 |
| 4.5 Gestion des travaux .....  | 29 |
| 4.5.1 Délai des travaux :.....   | 29 |
| 5. Impacts potentiels du projet.....   | 30 |
| 5.1 Impacts positifs : .....   | 30 |
| 5.2 Impacts négatifs :.....  | 31 |
| 5.2.1 Impacts fonciers et sur l'usage des terres .....   | 31 |
| 5.2.2 Impact durant la phase de construction .....   | 32 |
| 5.2.3 Impacts durant la phase exploitation .....   | 32 |
| 6. Cadre juridique marocain relatif à l'expropriation et à l'acquisition des terres .....          | 33 |
| 6.1 Régimes fonciers au Maroc .....  | 33 |
| 6.1.1 Régimes domaniaux .....  | 33 |
| 6.1.2 Les régimes non domaniaux.....   | 34 |
| 6.2 Modalités d'acquisition de terrains .....  | 35 |
| 6.2.1 Modalités d'acquisition de terres collectives.....   | 36 |
| 6.2.2 Modalités d'acquisition de terrains forestiers.....  | 36 |
| 6.3 Procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....                               | 37 |
| 6.3.1 Phase administrative de l'expropriation : .....  | 37 |
| 6.3.2 Phase judiciaire de l'expropriation .....  | 39 |
| 7. Politique de la BAD en matière de réinstallation involontaire et d'indemnisation des PAPs ..... | 41 |

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 7.1    | Objectifs de la SO 2 : .....  | 41 |
| 7.2    | Comparaison entre la législation marocaine et la politique de la BAD.....         | 42 |
| 8.     | Cadre institutionnel du Projet en rapport avec le foncier mobilisé .....          | 45 |
| 8.1    | Institutions impliquées .....   | 45 |
| 8.2    | Analyse des capacités institutionnelles .....                                     | 47 |
| 9.     | Approche adoptée par l'ONEE-BE .....  | 48 |
| 9.1    | Location de terrains .....  | 48 |
| 9.2    | Le recours à l'acquisition à l'amiable .....                                      | 48 |
| 9.3    | Minimisation des expropriations de terrains privés.....                           | 49 |
| 9.4    | Consultation, éligibilité et indemnisation des ayants droits .....                | 50 |
| 9.5    | Processus de préparation et d'approbation du PAT.....                             | 51 |
| 9.6    | AVANCEMENT DU PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES ET D'INDEMNISATION DES PAP ..... | 51 |
| 9.7    | Détermination des montants des indemnisations.....                                | 52 |
| 9.8    | Commission Administrative chargée de l'Expertise des indemnisations.....          | 52 |
| 9.9    | Personnes affectées par le projet .....   | 53 |
| 9.10   | Consultation de la population affectée .....                                      | 74 |
| 9.10.1 | Participation et consultations publiques .....                                    | 74 |
| 10.    | Mécanisme de Gestion des Doléances du projet .....                                | 75 |
| 10.1   | Procédure appliquée au niveau de l'ONEE- Branche Electricité .....                | 75 |
| 10.2   | Proposition du MGD du projet.....   | 76 |
| 10.3   | Processus de gestion des doléances.....   | 77 |
| 10.4   | Suivi du MGD du projet.....   | 81 |
| 11.    | BUDGET CALENDRIER ET MONITORING .....   | 83 |
| 11.1   | Budget .....  | 83 |
| 11.2   | Calendrier .....  | 83 |
|        | Conclusion.....   | 85 |

## Liste des figures

|   |    |
|---|----|
| Figure 1: Carte de Situation du projet .....                                  | 9  |
| Figure 2: Plan de situation de la ligne électrique 400KV TIZNIT-GUELMIM ..... | 10 |

## Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 Répartition des pylônes de la ligne électriques Tiznit-Guelemim par commune, par privance et par région .....  | 8  |
| Tableau 2 : Données démographiques de la zone d'étude .....  | 11 |
| Tableau 3 : Répartition des terres Bour et des Terres irriguées dans la zone d'étude.....  | 12 |
| Tableau 4 : Statut des terrain traversés par la ligne électrique.....  | 14 |
| Tableau 5 : Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet.....  | 16 |
| Tableau 6: Comparaison entre les normes de la BAD et le cadre national marocain en matière d'acquisition des terres et de compensation des Personnes Affectées ..... | 43 |
| Tableau 7: Propriétaires / ayant droit des parcelles concernées par l'implantation des 272 du projet.....  | 54 |
| Tableau 9: Acheminement des doléances .....  | 79 |
| Tableau 10: Tableau de suivi de l'exécution du plan d'acquisition des terrains (Validé par l'ONEE-BE) .....  | 82 |
| Tableau 11 : Le budget estimatif.....  | 83 |

## Liste des Annexes

|  |    |
|--|----|
| Annexe 1: Tracé de la ligne électrique 400KV TIZNIT-GUELMIM..... | 87 |
| Annexe 2: Données de l'enquête foncière.....                     | 89 |
| Annexe 3 : PV et listes de Présences.....                        | 90 |
| Annexe 4: fiches de collecte de données.....                     | 93 |

## Liste des abréviations

|                |  |
|----------------|--|
| <i>ANCFC</i>   | <i>Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie</i> |
| <i>ANEF</i>    | <i>Agence Nationale des Eaux Et Forêts</i>   |
| <i>AS</i>      | <i>Agence de Service ONEE-BE</i>   |
| <i>BAD</i>     | <i>Banque Africaine de Développement</i>   |
| <i>BO</i>      | <i>Bulletin Officiel</i>   |
| <i>CAE</i>     | <i>Commission Administrative d'Evaluation</i>  |
| <i>CDG</i>     | <i>Caisse de Dépôt de Gestion</i>  |
| <i>CF</i>      | <i>Conservation Foncière</i>   |
| <i>DAJ</i>     | <i>Direction des Affaires Juridiques de l'ONEE-BE</i>                                  |
| <i>DAR</i>     | <i>Direction des Affaires Rurales</i>  |
| <i>DP</i>      | <i>Direction Provinciale ONEE-BE</i>   |
| <i>DUP</i>     | <i>Déclaration d'Utilité Publique</i>  |
| <i>EIES</i>    | <i>Etude d'Impact Environnemental et Social</i>  |
| <i>ha</i>      | <i>hectare</i>   |
| <i>IGT</i>     | <i>Ingénieur Géomètre Topographe</i>   |
| <i>KV</i>      | <i>KiloVolt</i>  |
| <i>MGD</i>     | <i>Mécanisme de Gestion des Doléances</i>  |
| <i>MTEDD</i>   | <i>Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable</i>               |
| <i>ONEE</i>    | <i>Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable</i>                            |
| <i>ONEE-BE</i> | <i>Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable</i>   |
| <i>OPGW</i>    | <i>Optical Ground Wire</i>   |
| <i>PAPs</i>    | <i>Personne(s) Affectée (s) par le Projet</i>  |
| <i>PAT</i>     | <i>Plan(s) d'Acquisition des Terres</i>  |
| <i>PGES</i>    | <i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale</i>                                     |
| <i>PNB</i>     | <i>Produit National Brut</i>   |
| <i>RGPH</i>    | <i>Recensement Général de la Population et de l'Habitat</i>                            |
| <i>SAU</i>     | <i>Surface Agricole Utile</i>  |
| <i>SO2</i>     | <i>Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD</i>   |
| <i>SSI</i>     | <i>Système de Sauvegardes Intégrées de la BAD</i>                                      |
| <i>TA</i>      | <i>Tribunal Administratif</i>  |
| <i>THT</i>     | <i>Très Haute Tension</i>  |
| <i>UP</i>      | <i>Utilité publique</i>  |

## 1. Introduction

---

La Banque Africaine de Développement BAD a été sollicitée par ONEE-BE pour l'appui au financement du projet de renforcement des réseaux Sud et Centre-Casa. Selon les politiques de Sauvegarde et les procédures opérationnelles de la BAD, le Projet de construction de la ligne électrique 400 KV TIZNIT-GUELMIM, pour le renforcement du réseau électrique Sud est classé dans la catégorie 1 et sa mise en œuvre doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), qui servira de base pour l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), et d'un plan d'acquisition des terres (PAT). Pour la réalisation de son programme d'investissement portant sur les infrastructures de transfert de l'énergie, ONEE-BE est appelée à mobiliser à titre d'acquisition ou de location (occupations temporaires) des assiettes relevant de régimes fonciers différents destinées à abriter les ouvrages et équipements y afférents. Selon les politiques de sauvegarde de la BAD, des Plans d'Acquisition des Terres (PAT) doivent être élaborés conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation ».

Le Plan d'Acquisition des Terres (PAT) est conduit selon les directives et les procédures de la Banque Africaine de Développement.

Le projet évitera des interventions qui impliqueraient le déplacement de populations. Par contre, des acquisitions et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le projet, et à ce titre la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation », s'applique.

Le présent Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) a été élaboré sur la base des données disponibles à cette phase de réalisation du Projet, Ce PAT sera soumis à la revue et à l'approbation de la BAD, au préalable de sa publication sur le site de la BAD.

Ce PAT présente la démarche et les principes adoptée pour l'acquisition de terrains pour la réalisation du projet de construction de la ligne 400kV 400 KV TIZNIT-GUELMIM, qui sera réalisé par ONEE-BE. Ce document présente les procédures adoptées pour les acquisitions et l'occupation des terres, ainsi que les indemnisations et les compensations correspondantes, résultant de la réalisation des ouvrages et équipements du projet. Eu égard à sa consistance et au tracé des lignes projetées, le projet ne comportant pas de déplacement de populations

proprement dit, le plan proposé se limite ainsi à l'aspect acquisition et occupation temporaire des terrains pour les besoins du Projet, en particulier pour :

- Les aménagements et les infrastructures collectifs du Projet (Ligne électrique)
- Les installations de chantiers et stockage des matériaux.

Le présent PAT constitue un engagement formel pris par ONEE-BE à l'égard des tierces parties, en particulier des populations riveraines affectées et de la BAD. Il a pour objectif de permettre, en cas déplacement économique inévitable à cause du Projet, de compenser de manière adéquate les impacts sur les moyens d'existence, et de permettre aux personnes affectées au minimum de maintenir, et si possible d'améliorer, leurs moyens de subsistance et leur qualité de vie.

Le présent plan, relatif à l'acquisition de terrains d'assiette pour la réalisation d'aménagements et d'infrastructures du Projet, prend en compte pleinement le cadre réglementaire du Royaume du Maroc en particulier les dispositions de la loi 7-81 du 5 juin 1982 (relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire) et son décret d'application no 2-82-382 du 16/04/1983 ainsi que les principes directeurs en la matière de la BAD à savoir les prescriptions de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2).

## 2. Profil de la zone du projet

Le projet consiste en la construction de la ligne électrique TIZNIT-GUELMIM située au niveau de la Région de Souss Massa et la région Guelmim-Oued-Noun.

Administrativement, la zone d'étude fait partie de la province Tiznit, relevant de la Région de Souss Massa, la province Sidi Ifni et de la province de Guelmim, relevant de la région Guelmim-Oued-Noun (figure N°1).

La ligne 400KV Tiznit-Guelmim est d'une longueur de 105 km environ (figure N°2). Elle se compose de 272 pylônes et parcourt :

- 2 régions : Souss Massa et Guelmim Oued Noun ;
- 3 Provinces : Tiznit, Sidi Ifni et Guelmim ;
- 8 communes territoriales : Reggada, Lakhsas, Sidi H'sain Ou Ali, Sidi M'Bark, Tagante, Abaynou, Fask et Asrir.

Le tableau suivant présente les communes parcourues par le tracé de la ligne électrique 400KV TIZNIT-GUELMIM.

*Tableau 1 Répartition des pylônes de la ligne électriques Tiznit-Guelemim par commune, par privance et par région*

| Région                   | Province                  | Caïdat  | Commune            | N° pylône                            | Nombre de pylônes |            |
|--------------------------|---------------------------|---------|--------------------|--------------------------------------|-------------------|------------|
| <b>Souss-Massa</b>       | <b>Province Tiznit</b>    | Reggada | Reggada            | De 1 à 51                            | 51                |            |
|                          |                           | Lakhsas | Lakhsas            | De 74 à 82                           | 9                 |            |
| <b>Guelmim Oued Noun</b> | <b>Province Sidi Ifni</b> | Lakhsas | Sidi H'sain Ou Ali | De 52 à 71<br>De 87 à 89             | 23                |            |
|                          |                           |         | Sidi M'Bark        | 72 & 73<br>De 83 à 86<br>De 90 à 147 | 64                |            |
|                          | <b>Province Guelmim</b>   | Tagante | Tagante            | De 148 à 174                         | 27                |            |
|                          |                           | Laqsabi | Abaynou            | De 175 à 181                         | 7                 |            |
|                          |                           | Fask    | Fask               | De 182 à 221                         | 40                |            |
|                          |                           | Asrir   | Asrir              | De 222 à 272                         | 51                |            |
|                          | <b>Total</b>              |         |                    |                                      |                   | <b>272</b> |



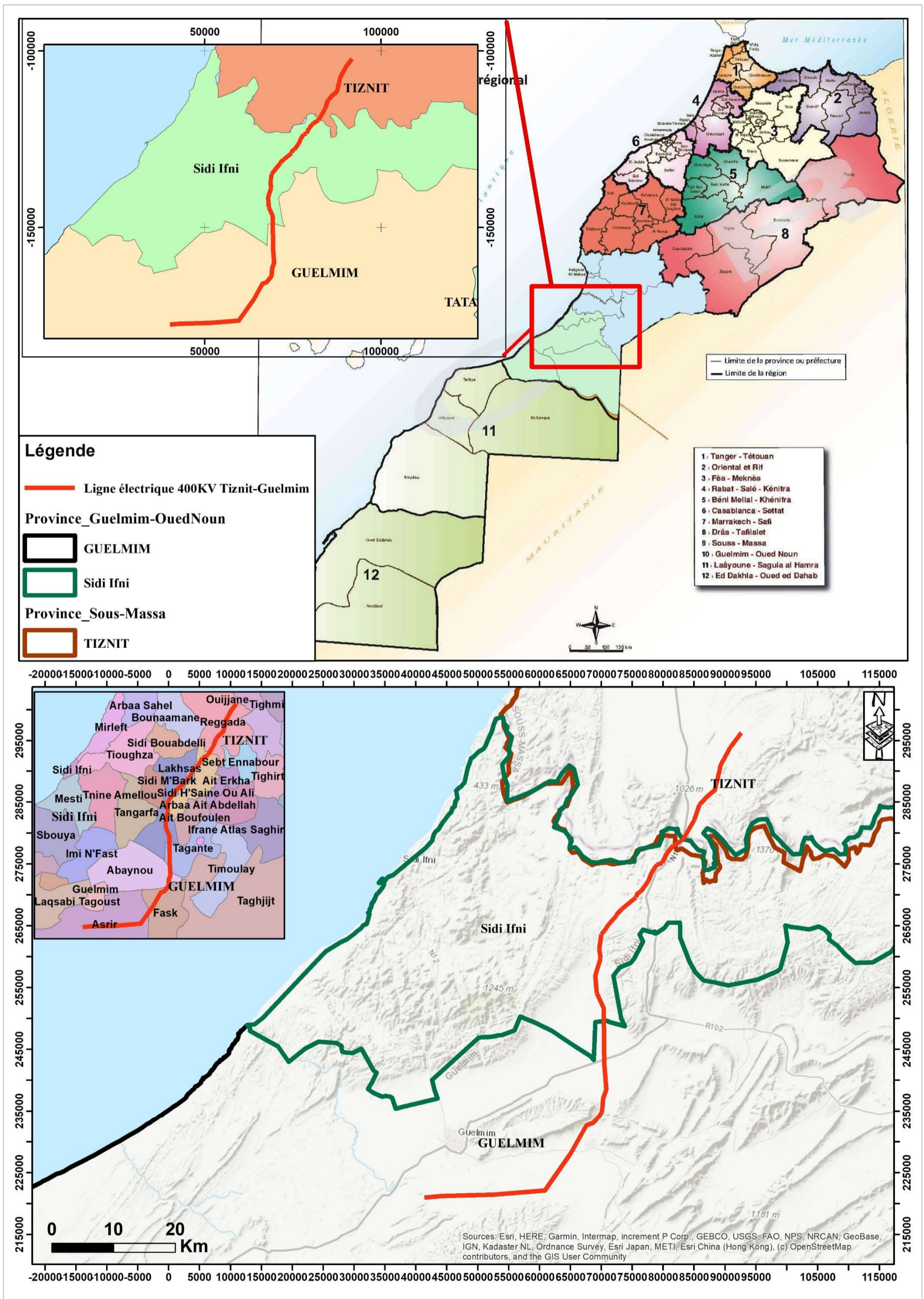


Figure 1: Carte de Situation du projet



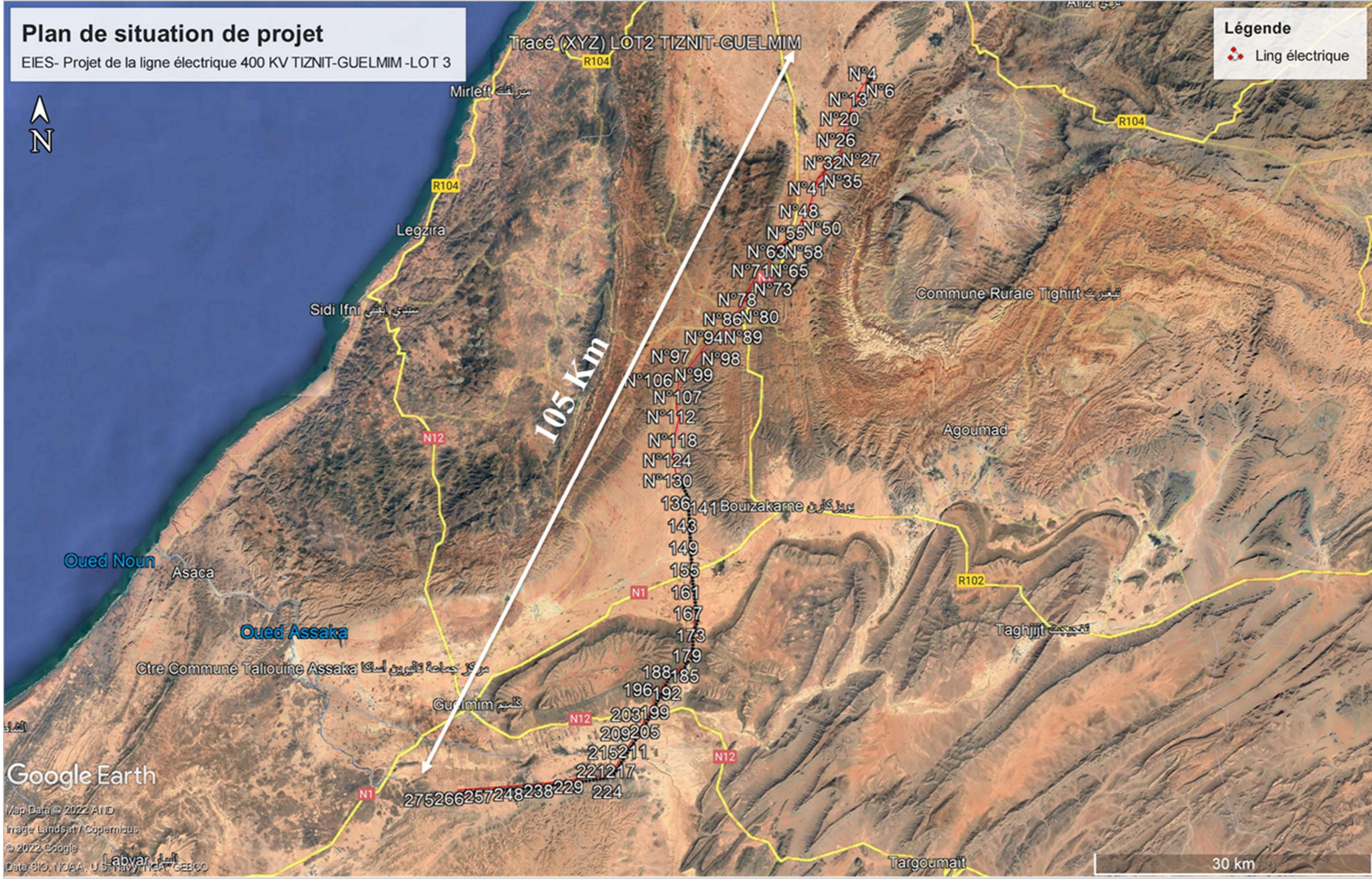


Figure 2: Plan de situation de la ligne électrique 400KV TIZNIT-GUELMIM



### 3. Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet

La population de la zone d'impact de proximité du projet est estimée à environ 43 321 habitants (RGPH, 2014) répartis en 9 300 ménages.

Elle traverse 8 communes dont la répartition administrative et la situation démographique du Nord vers le Sud figurent dans le tableau ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente les données démographiques à l'échelle locale de la zone d'étude, pour chaque commune traversée par la ligne électrique TIZNIT-GUELMIM :

Tableau 2 : Données démographiques de la zone d'étude

| Région               | Province              | Commune               | Populations<br>2014 | Nombre de<br>ménages | Tailles<br>moyenne<br>des ménages |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Souss-Massa          | Province<br>Tiznit    | Reggada               | 13 284              | 2 948                | 4,5                               |
|                      |                       | Lakhsas               | 4 704               | 1 121                | 4,2                               |
| Guelmim<br>Oued Noun | Province<br>Sidi Ifni | Sidi H'sain<br>Ou Ali | 6 094               | 1 303                | 4,7                               |
|                      |                       | Sidi M'Bark           | 6 051               | 1 289                | 4,7                               |
|                      | Province<br>Guelmim   | Tagante               | 3 257               | 666                  | 4,9                               |
|                      |                       | Abaynou               | 2 422               | 543                  | 4,5                               |
|                      |                       | Fask                  | 3 943               | 722                  | 5,5                               |
|                      |                       | Asrir                 | 3 566               | 708                  | 5,0                               |
| <b>Total</b>         |                       |                       | <b>43 321</b>       | <b>9 300</b>         | <b>4,75</b>                       |

Source : RGPH 2014

La taille moyenne des ménages de toutes les communes est de 4.75, ce qui est légèrement inférieur de la moyenne nationale en milieu rurale qui est de 5.3 (RGPH 2014).

Selon les grands groupes d'âge, la population de la zone d'étude est caractérisée par une prédominance de la tranche 15-59 ans avec 60.6% de l'ensemble de la population. La pyramide d'âge présente une base formée des tranches d'âges 0-6 ans (11.6%), 6-14 ans (15.1%), 15-59 ans (60.6%) et 12.7% ont 60 ans et plus. La zone d'étude présente donc un profil jeune.

La ligne 400Kv Tiznit-Guelmim traverse 8 communes dont :

- 2 communes (Reggada et Lakhsas ) appartiennent à la région Souss-Massa, province de Tiznit.;
- 2 communes (Sidi M'barek et Sidi Hsaine Ou Ali Ait Erkha ) font partie de la région Souss-Massa, province Sidi Ifni.;
- 4 communes (Tagante, Abaynou, Fask et Asrir) font partie de la région Guelmim Oued Noun, province Guelmim. .

Vu la nature rurale de la totalité des communes traversées par la ligne 400KV Tiznit-Guelmim, le secteur économique dominant est l'agriculture qui emploie la majorité de la population rurale.

Les principales spéculations agricoles pratiquées sont :

- ✓ La céréaliculture
- ✓ Le maraîchage de saison
- ✓ La culture des légumineuses
- ✓ L'arboriculture
- ✓ La jachère
- ✓ Les cultures fourragères

L'élevage des ovins est principalement basé sur le pâturage. Ces ovins sont destinés à la vente dans les souks (marchés hebdomadaires). La terre étant pauvre en couvert végétal, ce qui réduit le pastoralisme traditionnellement pratiqué dans cette région. L'élevage des ovins et bovins tend à l'engraissement fixe, les bovins sont généralement logés dans de grands enclos et nourris avec des aliments stockés.

L'activité agricole est répartie sur des terres irriguées et des terres Bour (agriculture pluviale) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

*Tableau 3 : Répartition des terres Bour et des Terres irriguées dans la zone d'étude*

| Communes                            | Terres Bour % | Terres irrigables % | Méthode d'irrigation principale  |
|-------------------------------------|---------------|---------------------|----------------------------------|
| <b>Reggada</b>                      | 70%           | 30%                 | Irrigation collective par canaux |
| <b>Lakhsas</b>                      | --            | --                  | --                               |
| <b>Sidi M'barek</b>                 | 100%          | 0%                  | —                                |
| <b>Sidi Hsaine Ou Ali Ait Erkha</b> | 90%           | 10%                 | Irrigation collective par canaux |
| <b>Tagante</b>                      | 95%           | 5%                  | Irrigation collective par canaux |

| Communes       | Terres Bour % | Terres irrigables % | Méthode d'irrigation principale |
|----------------|---------------|---------------------|---------------------------------|
| <b>Abaynou</b> | 80%           | 20%                 | Irrigation privée par pompage   |
| <b>Fask</b>    | 85%           | 15%                 | Irrigation privée par pompage   |
| <b>Asrir</b>   | 90%           | 10%                 | Aspersion                       |
| <b>Total</b>   | 87%           | 13%                 | --                              |

Source : <https://applications-web.hcp.ma/InventaireCommunal/>

Le potentiel en terre Bour est de l'ordre de 87 % alors qu'en terres irrigables est de 13%. La vocation des terres qui sont dominées par les parcours a fait que les habitants font de l'activité de l'élevage une ressource financière pour leur survie. Les ovins et les caprins représentent le gros du cheptel de la région.

La ligne 400KV TIZNIT-GUELMIM ne traverse aucun terrain irrigable tous les terrains traversés par la ligne sont des terrains agricoles Bour. Les listes des propriétaires des terrains traversés par la ligne sont présentées en annexes.

Comme indiqué précédemment, la ligne électrique du projet se compose de 272 pylônes. Le statut des terrains qui seront occupés par ces pylônes se présente comme suit :

- 70.95 % des terrains privés ;
- 19.50 % des terrains du domaine forestier ;
- 8.45 % des terrains collectifs ;
- 1.10 % des terrain du domaine d'Etat.

Le tableau ci-dessous détaille cette répartition

Tableau 4 : Statut des terrain traversés par la ligne électrique

| Région            | Province           | Caïdat  | Commune            | N° pylône  | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Superficie occupée par les pylônes en m <sup>2</sup> |
|-------------------|--------------------|---------|--------------------|------------|-------------------|-------------------|--|
| Souss-Massa       | Province Tiznit    | Reggada | Reggada            | De 1 à 3   | Domaine d'Etat    | 3                 | 300  |
|                   |                    |         |                    | 4 à 21     | Privé             | 18                | 1 800  |
|                   |                    |         |                    | 22 à 32    | Domaine forestier | 11                | 1 100  |
|                   |                    |         |                    | 33 à 51    | Privé             | 19                | 1 900  |
|                   |                    | Lakhsas | Lakhsas            | De 74 à 77 | Domaine forestier | 4                 |  |
|                   |                    |         |                    | 78 à 82    | Non immatriculé   | 5                 | 500  |
| Guelmim Oued Noun | Province Sidi Ifni | Lakhsas | Sidi H'sain Ou Ali | De 52 à 63 | Inconnu           | 12                | 1 200  |
|                   |                    |         |                    | 64 à 71    | Domaine forestier | 8                 | 800  |
|                   |                    |         |                    | De 87 à 89 | Domaine forestier | 3                 | 300  |
|                   |                    | Lakhsas | Sidi M'Bark        | 72 & 73    | Domaine forestier | 2                 | 200  |
|                   |                    |         |                    | De 83      | Non immatriculé   | 1                 | 100  |
|                   |                    |         |                    | 84 à 86    | Domaine forestier | 3                 | 300  |
|                   |                    |         |                    | De 90 à 93 | Domaine forestier | 4                 | 400  |
|                   |                    |         |                    | 94 à 96    | Non immatriculé   | 3                 | 300  |
|                   |                    |         |                    | 97 à 115   | Domaine forestier | 19                | 1 900  |

| Région | Province                | Caïdat  | Commune | N° pylône    | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Superficie occupée par les pylônes en m² |
|--------|-------------------------|---------|---------|--------------|-------------------|-------------------|--|
|        |                         |         |         | 116 à 147    | Non immatriculé   | 32                | 3 200                                    |
|        | <b>Province Guelmim</b> | Tagante | Tagante | De 148 & 149 | Non immatriculé   | 2                 | 200                                      |
|        |                         |         |         | 150 à 166    | Terrain collectif | 17                | 1 700                                    |
|        |                         |         |         | 167 & 168    | Privé             | 2                 | 200                                      |
|        |                         |         |         | 169 à 174    | Terrain collectif | 6                 | 600                                      |
|        |                         |         |         | Laqsabi      | Abaynou           | De 175 à 181      | Privé                                    |
|        |                         | Fask    | Fask    | De 182 à 218 | Non immatriculé   | 37                | 3 700                                    |
|        |                         |         |         | 219 à 221    | Privé             | 3                 | 300                                      |
|        |                         |         |         | De 222 à 225 | Non immatriculé   | 4                 | 400                                      |
|        |                         |         |         | 226 à 241    | Privé             | 16                | 1 600                                    |
|        |                         |         |         | 242          | Non immatriculé   | 1                 | 100                                      |
|        |                         | Asrir   | Asrir   | 243 à 248    | Privé             | 6                 | 600                                      |
|        |                         |         |         | 249 à 251    | Non immatriculé   | 3                 | 300                                      |
|        |                         |         |         | 252          | Privé             | 1                 | 100                                      |
|        |                         |         |         | 253          | Non immatriculé   | 1                 | 100                                      |

| Région       | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Superficie occupée par les pylônes en m² |
|--------------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|-------------------|--|
|              |          |        |         | 254 & 255 | Privé           | 2                 | 200                                      |
|              |          |        |         | 256       | Non immatriculé | 1                 | 100                                      |
|              |          |        |         | 257 & 258 | Privé           | 2                 | 200                                      |
|              |          |        |         | 259 & 260 | Non immatriculé | 2                 | 200                                      |
|              |          |        |         | 261 à 264 | Privé           | 4                 | 400                                      |
|              |          |        |         | 265       | Non immatriculé | 1                 | 100                                      |
|              |          |        |         | 266 à 269 | Privé           | 4                 | 400                                      |
|              |          |        |         | 270       | Non immatriculé | 1                 | 100                                      |
|              |          |        |         | 271 & 272 | Privé           | 2                 | 200                                      |
| <b>Total</b> |          |        |         |           |                 | <b>272</b>        | <b>26 800</b>                            |

Tableau 5 : Profil socioéconomique des personnes affectées par le projet

| Région             | Province               | Caïdat  | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres                               | Activités pratiquées   | Autres données sociales                                 |
|--------------------|------------------------|---------|---------|-----------|-----------------|-------------------|--|------------------------|---|
| <b>Souss-Massa</b> | <b>Province Tiznit</b> | Reggada | Reggada | De 1 à 3  | Domaine d'Etat  | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est |



| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|-----------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         |           |                   |                   | repose sur la période pluviale  |                        | pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|        |          |        |         | 4 à 21    | Privé             | 18                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 22 à 32   | Domaine forestier | 11                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 33 à 51   | Privé             | 19                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Région                   | Province                  | Caïdat  | Commune            | N° pylône  | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------------------------|---------------------------|---------|--------------------|------------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|                          |                           | Lakhsas | Lakhsas            | De 74 à 77 | Domaine forestier | 4                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|                          |                           | Lakhsas | Lakhsas            | 78 à 82    | Non immatriculé   | 5                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| <b>Guelmim Oued Noun</b> | <b>Province Sidi Ifni</b> | Lakhsas | Sidi H'sain Ou Ali | De 52 à 63 | Inconnu           | 12                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|                          |                           |         |                    | 64 à 71    | Domaine forestier | 8                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au   |

| Région | Province | Caïdat | Commune     | N° pylône  | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|-------------|------------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |             |            |                   |                   | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|        |          |        | Sidi M'Bark | De 87 à 89 | Domaine forestier | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |             | 72 & 73    | Domaine forestier | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |             | De 83      | Non immatriculé   | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône  | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|------------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         | 84 à 86    | Domaine forestier | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | De 90 à 93 | Domaine forestier | 4                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 94 à 96    | Non immatriculé   | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 97 à 115   | Domaine forestier | 19                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au   |

| Région | Province         | Caïdat  | Commune | N° pylône    | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|------------------|---------|---------|--------------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |                  |         |         |              |                   |                   | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|        |                  |         |         | 116 à 147    | Non immatriculé   | 32                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        | Province Guelmim | Tagante | Tagante | De 148 & 149 | Non immatriculé   | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |                  |         |         | 150 à 166    | Terrain collectif | 17                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Région | Province | Caïdat  | Commune | N° pylône    | Type de terrain   | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|---------|---------|--------------|-------------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |         |         | 167 & 168    | Privé             | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |         |         | 169 à 174    | Terrain collectif | 6                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          | Laqsabi | Abaynou | De 175 à 181 | Privé             | 7                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          | Fask    | Fask    | De 182 à 218 | Non immatriculé   | 37                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au   |

| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône    | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|--------------|-----------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         |              |                 |                   | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|        |          |        |         | 219 à 221    | Privé           | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          | Asrir  | Asrir   | De 222 à 225 | Non immatriculé | 4                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 226 à 241    | Privé           | 16                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         | 242       | Non immatriculé | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 243 à 248 | Privé           | 6                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 249 à 251 | Non immatriculé | 3                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 252       | Privé           | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au   |



| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         |           |                 |                   | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|        |          |        |         | 253       | Non immatriculé | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 254 & 255 | Privé           | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 256       | Non immatriculé | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Région | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|-------------------|---|------------------------|---|
|        |          |        |         | 257& 258  | Privé           | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 259 & 260 | Non immatriculé | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 261 à 264 | Privé           | 4                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|        |          |        |         | 265       | Non immatriculé | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au   |

| Région       | Province | Caïdat | Commune | N° pylône | Type de terrain | Nombre de pylônes | Usage des terres  | Activités pratiquées   | Autres données sociales   |
|--------------|----------|--------|---------|-----------|-----------------|-------------------|---|------------------------|---|
|              |          |        |         |           |                 |                   | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
|              |          |        |         | 266 à 269 | Privé           | 4                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|              |          |        |         | 270       | Non immatriculé | 1                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
|              |          |        |         | 271 & 272 | Privé           | 2                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen (selon l'enquête effectuée) / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| <b>Total</b> |          |        |         |           |                 | <b>272</b>        |   |                        |   |

## 4. Description du projet

---

### 4.1 Description des lignes :

Le projet consiste en la construction d'un tronçon de ligne 400 kV TIZNIT-GUELMIM en double ternes et en faisceaux doubles, d'une longueur de 105 km environ. Les éléments structurels des lignes aériennes de transport d'énergie en haute tension sont les suivants :

- ✓ Pylônes et signalisation respective ;
- ✓ Câbles conducteurs et de garde, accessoires respectifs et dispositifs pour amortir les vibrations ;
- ✓ Chaînes d'isolateurs et accessoires ;
- ✓ Circuit de terre.

La ligne électrique du projet se compose de 272 pylônes situés dans des terrains ayant des statuts juridiques différents :

- 70.95 % des terrains privés ;
- 19.5 % des terrains domaine forestier ;
- 8.45 % des terrains collectifs ;
- 1.10 % des terrain domaine d'Etat.

La répartition des pylônes par commune est présentée dans le tableau N°4. La ligne projetée présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur Total de la ligne : 105 Km ;
- Ligne 400Kv double ternes faisceau double ;
- Famille de pylône 42T2 conformément aux silhouettes en pièce jointe ;
- Câble conducteur en Almelec 570mm<sup>2</sup> ;
- Portée moyenne : 380 – 410 mètres.

### 4.2 Longueur de la ligne 400KV

La ligne électrique 400kv objet du présent lot s'étend sur une longueur totale de : 105 Km.

La ligne est composée de 272 pylônes.

### 4.3 Données techniques

Ces données sont présentées en annexes et comprennent ce qui suit :

- Le tracé topographique de la ligne ;
- Le planning prévisionnel ;
- Le Liste des propriétaires des terrains traversés.

Il est à noter que l'établissement des dossiers parcellaires est en cours.

### 4.4 Coût du projet :

Le projet de la ligne TIZNIT-GUELMIM nécessite un montant d'investissement **d'environ 141 306 712,16 DH/HTVA.**

### 4.5 Gestion des travaux

#### 4.5.1 Délai des travaux :

Le délai prévisionnel des travaux de la ligne électrique 400KV TIZNIT-GUELMIM est schématisé comme suit :

- ✓ Entreprise : **Larsen & Toubro Limited**
- ✓ Ordre de service notifié le **29/09/2021**
- ✓ Délai de réalisation : **20 mois**

## 5. Impacts potentiels du projet

---

Les terrains traversés par la ligne électrique sont composés de parcelles agricoles privées (70.95%), 19.5 % de terrains domaine forestier, de terrains collectifs (8.45%) et 1.10 % des terrains domaine d'Etat. Ces terrains sont majoritairement utilisés épisodiquement en céréaliculture pluviale (terrain Bour) et occasionnellement en parcours. En dehors des saisons estivales de moissons suivant des années de bonne récoltes céréalières ou encore de saisons printanières suivant une année humide, ces parcours sont en général dénudés de végétation et donc non utilisés comme pâturage (essentiellement caprin et ovin). Cependant, même durant les périodes favorables, l'activité agricole et de pastoralisme n'est pas gênée ni par la ligne ni par les pylônes. En effet, ces infrastructures n'entravent ni le labour des champs ni le passage des troupeaux.

Ce sont les implantations de 272 pylônes qui vont occasionner des pertes et dommages. A noter que la surface de l'emprise des embases d'un pylône pour cette ligne est d'environ 100 m<sup>2</sup> par pylône en fonction du type de structure. Il n'y a pas d'habitations surplombées par la ligne.

Il est à noter que pour la pose des pylônes dans les terrains concernés, il s'agit d'une occupation temporaire laissant la possibilité à la personne affectée de poursuivre l'exploitation de la terre après les travaux de pose tout en ayant été indemnisée pour la perte subie.

### 5.1 Impacts positifs :

De manière globale, les impacts positifs identifiés pendant les travaux et l'exploitation sont :

- La création d'emplois directs et indirects : plusieurs centaines d'ouvriers, de techniciens et d'ingénieurs travailleront plusieurs mois directement sur le chantier et pendant phase d'exploitation. La plupart de ces emplois seront remplis dans la mesure du possible par la main d'œuvre locale. De plus, il y aura un effet positif indirect causé par l'augmentation du pouvoir d'achat des nouveaux employés. ;
- Le développement du commerce local et d'activité génératrice de revenus ;
- Création d'une forte valeur ajoutée qui augmentera le PNB local, régional et national.

Ces impacts positifs se manifesteront surtout dans les localités proches du site du projet. La population des environs immédiats de la ligne électrique est surtout constituée de manœuvres et bénéficiera des opportunités de création d'emplois temporels pendant la phase de construction et des périodes régulières d'entretien.

L'acquisition des terrains n'entraînerait pas de déplacement physique et économique des populations. La zone est déjà raccordée au réseau domestique d'électrification rurale basse tension, mais sur le plan macroéconomique, l'électrification a globalement un impact positif sur le développement de la zone qui sera dotée d'une nouvelle ligne THT permettant son attractivité pour les grands projets à l'avenir, notamment en cas d'installation de projets industriels nécessitant des puissances électriques élevées.

L'indemnisation de l'assiette foncière, va permettre aux populations relevant des collectivités ethniques concernées de pouvoir réaliser des activités qui bénéficieront à la collectivité et amélioreront ainsi leurs conditions de vie, y inclus les femmes et les personnes les plus vulnérables. De plus l'aménagement des pistes améliorera l'accessibilité des populations aux services sociaux et économiques ; de même que le recrutement local contribuera à améliorer les niveaux de vie des populations les plus vulnérables, y inclus les femmes et les jeunes.

## 5.2 Impacts négatifs :

Les projets électriques génèrent des impacts socioéconomiques négatifs, surtout en phase de construction.

### 5.2.1 Impacts fonciers et sur l'usage des terres

Le foncier recevant les pylônes électriques concernera une servitude sur une bande de 100 m, avec une longueur de 105 km, ce qui correspond à total une surface de 10 500 hectares qui sera impactée par une servitude. La surface totale réellement occupée par l'ensemble des pylônes est d'environ 27 200m<sup>2</sup>, soit 2,72 ha.

Pour l'implantation des pylônes, les propriétaires restent propriétaires de leurs parcelles qui subissent toutefois due à la présence des pylônes.

La servitude est un droit réel, qui est inscrit sur le dossier foncier d'un bien foncier, et qui vient en limiter la jouissance par le propriétaire. L'exercice des servitudes prévues ci-dessus n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire mais grèvera la parcelle d'une charge foncière qui en limite l'usage de construction (zone non aedificandi) à l'exclusion de tout autre usage.

En définitive, l'usage agricole des terrains, quand bien même très médiocre, restera non significativement impacté par la ligne. Le projet provoquera donc une perte de valeur des parcelles traversées par limitation de l'usage des terres dans certains endroits de manière quasi nulle.

### 5.2.2 Impact durant la phase de construction

La phase de construction engendre des risques pour la population et la force ouvrière. Les activités liées aux travaux de construction comprennent des risques physiques qui constitueraient un potentiel d'accidents ou de blessures si les consignes de sécurité ne sont pas appliquées. Les accidents les plus courants sur les chantiers sont : les chutes des hauteurs, le choc avec des objets contondants, les chocs avec les engins du chantier (grues, chargeur, monte-charge, etc.) ;

### 5.2.3 Impacts durant la phase exploitation

➤ Risques technologiques : Les risques technologiques des lignes HT en zone rurale peuvent surgir essentiellement lors de l'utilisation de matériel et d'engins d'irrigation, d'élagage, d'abattage d'arbres, de conduite d'engins de grande hauteur, de manipulation d'objets encombrants... autant de travaux qui exposent les agriculteurs au risque de contact avec les lignes électriques aériennes. Le risque pour les agriculteurs pourrait alors être des accidents pour avoir approché de trop près ou touché accidentellement une ligne électrique.

Ce risque est insignifiant voir absent vue la vocation des terres dans la zone en général et dans la bande traversée par la ligne en particulier. En plus, les pylônes sont munis de consignes de sécurité mettant en garde contre leur escalade et invitant les riverains à la prudence, et à garder leurs distances.

➤ Risques Santé et sécurité : Un autre risque potentiel des lignes HT durant la phase d'exploitation est celui des champs électromagnétiques induits par ces lignes. Ce risque est atténué par l'éloignement des zones habitées qui a été pris en compte dans le tracé de la ligne.



## 6. Cadre juridique marocain relatif à l'expropriation et à l'acquisition des terres

---

### 6.1 Régimes fonciers au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

- A. Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU<sup>1</sup>, et constitués par :
  - a. Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques,
  - b. Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques.
  - c. Le domaine Forestier
- B. Les régimes non domaniaux constitués par :
  - a. Les biens Habous, (1% de la SAU)
  - b. Les terres Collectives, (17% de la SAU)
  - c. Les terres Guich, (3% de la SAU)
  - d. Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU et qui se divisent eux-mêmes en Moulkia (biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires) et les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière.

#### 6.1.1 Régimes domaniaux

La domanialité publique et la domanialité privée constituent les deux composantes de la propriété publique. Elle est constituée par l'ensemble des biens et droit mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat (administration et collectivités locales).

##### ❖ **Domaine public**

Le domaine public de l'État comprend toutes les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers naturels (rivage de mer, zone désertique, eau sous toutes ses formes) ou artificiels (voies, canaux, ports, etc.) qui ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée et dont l'usage est public. Il est régi par des règles spéciales qui lui sont applicables en matière d'affectation, d'inaliénabilité, d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et de modes d'utilisation.

##### ❖ **Domaine privé**

---

<sup>1</sup>SAU : Surface Agricole Utile estimée à 9.2 Millions d'hectares

En principe, tous les biens que possèdent l'Etat ou les collectivités et qui ne sont affectés ni à l'usage direct du public, ni à un service public, font partie du domaine privé.

De plus, les biens qui, quoique affectés à un service public, n'ont cependant reçu aucun aménagement spécial et ne sont pas essentiels pour le fonctionnement de ce service, font partie du domaine privé.

En absence d'une affectation publique, le domaine privé échappe aux règles rigoureuses de la domanialité publique, il est donc aliénable et prescriptible. Toutefois, son régime juridique est constitué par de nombreuses règles spécifiques en matière d'acquisition des biens qui le composent, de leur délimitation ou de leur gestion.

#### ❖ **Domaine forestier**

En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation.

La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

#### 6.1.2 Les régimes non domaniaux

##### ❖ **Biens Habous**

Les biens Habous sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories des bénéficiaires qu'il désigne.

Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

##### ❖ **Terres collectives**

Ce sont des terres de culture et de parcours appartenant à des groupements ethniques (tribus, factions, douars et autres groupements) au sein desquels les droits de chacun, ne sont pas déterminés. Elles sont placées sous le régime du dahir du 27 Avril 1919, organisant la tutelle administrative sur les collectivités ethniques. De ce fait, les terres collectives sont sous la tutelle du ministère de l'intérieur assisté d'un conseil de tutelle.

Ces terres sont en principe inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, cependant, le principe de l'inaliénabilité a été tempéré par le dahir du 6 février 1963 qui prévoit la possibilité pour l'Etat, les communes, les établissements publics d'acquérir un bien collectif soit par voie d'expropriation, soit par voie amiable dans le cas où la collectivité et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation.

#### ❖ Terres Guich

Ce sont des terres dont la jouissance a été accordée à certaines tribus dites Guiche, en contrepartie des services militaires rendus. Il n'existe aucun texte législatif particulier régissant les terres Guiche. Seules deux circulaires du grand vizir<sup>2</sup> font ressortir le caractère d'inaliénabilité des terres Guiche.

Ces terrains sont gérés par les tribus bénéficiaires sous la tutelle du ministère de l'intérieur et peuvent comme pour les terres collectives, faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ❖ Propriété privée (Melk)

Le Melk est le statut prédominant au Maroc. Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance.

Les terrains privés sont aliénables, saisissables, prescriptibles et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La constitution marocaine garantissant le droit de propriété ; il ne peut être procédé à l'expropriation du Melk que dans les cas et dans les formes prévues par la loi.

## 6.2 Modalités d'acquisition de terrains

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou
- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou
- Acquisition par expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat ou des établissements publics) ; ou

---

<sup>2</sup>Circulaires du grand vizir du 1er novembre 1912 et celle du 19 Février 1944

- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l'article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels. Ci-dessous les modalités d'acquisition et la procédure d'expropriation sont détaillées.

#### 6.2.1 Modalités d'acquisition de terres collectives

Placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, ces terres sont cédées par le conseil de tutelle des collectivités propriétaires, présidé par le Ministère de l'Intérieur et comprenant aussi l'agriculture et les eaux et forêts. Conformément à la loi du 27 avril 1919 ; et de par leur nature ; ces terres sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. L'Etat, les établissements publics et les collectivités communales peuvent cependant par dérogation au Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, acquérir un terrain collectif.

#### 6.2.2 Modalités d'acquisition de terrains forestiers

La loi marocaine a consacré le principe de la domanialité des forêts, en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation ; à savoir la distraction du régime forestier ; l'échange immobilier et l'occupation temporaire du domaine forestier.

La distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique. Elle est prononcée par décret après avis d'une commission administrative. Elle est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'un échange immobilier. Ce dernier est consenti pour permettre le remembrement du domaine forestier pour des terrains présentant un intérêt imminent pour le domaine forestier. Le terrain forestier à prendre en échange doit être destiné à recevoir un projet d'investissement dûment validé par les services compétents. L'échange se fait à valeurs égales ou avec soulte. Les valeurs vénales des terrains à échanger ou à acquérir sont déterminées par les commissions administratives d'expertise.

Quant à l'occupation temporaire du domaine forestier, elle est l'une des exceptions au principe fondamental de l'inaliénabilité du domaine forestier. Elle constitue de ce fait, et en l'absence d'autres alternatives en dehors du domaine forestier, une procédure par laquelle l'Administration met à la disposition du demandeur (organisme public, semi public, collectivité, société, particulier...), à titre précaire et provisoire, une parcelle du domaine 10

forestier, pour un usage compatible avec la vocation de ce domaine et sans dommage pour l'intérêt public.

### 6.3 Procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure d'expropriation est régie par les dispositions de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n°1-81-254 du 6 mai 1982, telle qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que son décret d'application.

La procédure d'expropriation se déroule en deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. La première, réservée à l'activité administrative préparatoire à l'expropriation qui doit être respectée de manière scrupuleuse. La seconde est dominée par l'intervention de l'autorité judiciaire, chargée à la fois de permettre à l'expropriant de prendre possession des terres expropriées contre versement d'une indemnité provisionnelle fixée par l'administration et de prononcer le transfert de propriété en fixant, l'indemnité d'expropriation. Il est important de retenir qu'il doit toujours y avoir tentative d'accord amiable avant que la phase judiciaire ne soit déclenchée. Le droit d'expropriation est confié à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ou privé et aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarées d'utilité publique.

#### 6.3.1 Phase administrative de l'expropriation :

Cette phase est déclenchée suite à la déclaration de l'utilité publique et la désignation des biens à exproprier. Elle renferme des formalités rigoureuses dont l'accomplissement est nécessaire, voire obligatoire pour le déclenchement de la phase judiciaire.

##### 6.3.1.1 Déclaration d'utilité publique

La phase administrative s'ouvre par la déclaration de l'utilité publique (DUP) de l'opération. La DUP est toujours déclarée par décret publié au BO pris par le chef du gouvernement sur proposition du Ministre concerné (en l'occurrence le Ministre de la Transition Energétique et Développement Durable).

Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne les parcelles frappées d'expropriation, il a de ce fait le même effet que l'acte de cessibilité.

L'ONEE-BE, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, peut entreprendre des actes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'article 3 de la loi

n° 7-81 précitée : « le droit d'expropriation est ouvert à l'état et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations d'utilité publique ».

L'avis de publication de l'acte déclaratif d'UP est publié dans les journaux et affiché dans les bureaux de la commune où se trouvent les terrains à exproprier.

Aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée, sans l'accord de l'expropriant (ONEE-BE), sur les immeubles situés dans la zone fixée par l'acte de déclaratif d'utilité publique et pendant une période de deux ans à compter de la publication au BO dudit acte.

#### 6.3.1.2 Enquête administrative

L'enquête administrative s'ouvre par la publication du PDE au BO. Elle donne lieu à l'ouverture d'un registre des observations, ouvert au siège de la commune du lieu concerné, tenu, paraphé et clôturé par le Président du conseil communal après écoulement de deux mois d'affichage.

L'enquête administrative permet à la fois de recueillir des objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les immeubles concernés par l'opération.

Également, au cours de cette enquête, l'expropriant est tenu de déposer le PDE accompagné d'un plan parcellaire représentant les parcelles de terrain touchées par l'expropriation :

Au greffier du tribunal administratif (TA) concerné pour l'inscription des biens expropriés non immatriculés sur le registre spécial.

A la conservation foncière (CF) concernée pour son inscription sur les titres fonciers (pour les biens immatriculés) ou sur le registre des oppositions (pour les biens encours d'immatriculation).

#### 6.3.1.3 Acte de cessibilité

L'acte de cessibilité est l'acte qui désigne les parcelles qui seront effectivement expropriées. La préparation de cet acte découlera des études parcellaires que ONEE-BE mènera sur le terrain (à travers un cabinet Géomètre Topographe) pour déterminer les parcelles, leur superficie, leur contenance, leurs propriétaires et les éventuels titulaires des droits réels. Tout acte de cessibilité doit être précédé par une enquête de deux mois.

L'enquête s'ouvre par la publication du projet de désignation au BO et au moins dans deux journaux nationaux. La publicité de ce projet est largement assurée par son dépôt au siège de l'autorité locale du lieu de situation de l'immeuble. Les intéressés qui peuvent en prendre connaissance ont un délai de deux mois pour faire état de leurs observations et également pour faire connaître tous ceux auxquels ils auraient consenti des droits sur les immeubles concernés par le projet. La clôture du délai a des effets d'exclusion : sont déchus de leurs droits à l'égard de l'expropriation, les tiers qui ne se sont pas fait connaître.

#### 6.3.1.4 Accord amiable

L'autorité administrative et les intéressés essayent de s'entendre sur le montant des indemnités à verser en contrepartie de l'expropriation en confrontant leurs prétentions. La tentative d'accord amiable est obligatoire. Si elle aboutit, elle présente l'avantage de mettre un terme à la procédure et permet de faire l'économie de la phase judiciaire. Il faut ajouter qu'un accord amiable peut être réalisé à tout moment, au cours de la procédure d'expropriation.

#### 6.3.1.5 Evaluation des indemnités d'expropriation

La loi 7-81 prévoit que la valeur, des pertes et dommages encourus, est déterminée par une Commission administrative d'évaluation (CAE). La CAE est présidée par une autorité administrative locale et comprend le chef de la circonscription domaniale ou son représentant désigné, le receveur de l'enregistrement, ou son représentant désigné et un représentant de l'expropriant comme membres permanents. Les membres non permanents de cette commission sont le représentant du Ministère de l'Agriculture de la Province et l'inspecteur des Impôts ruraux et l'inspecteur de l'Urbanisme ou son représentant et l'inspecteur des Impôts urbains ou son représentant. La méthode d'évaluation s'appuie sur la valeur des biens et des terres aux prix du marché au jour de la décision déclarant l'utilité publique.

### 6.3.2 Phase judiciaire de l'expropriation

Si la tentative de l'accord amiable n'a pas abouti, l'intervention du juge devient obligatoire et on est de ce fait dans la phase judiciaire. Cette phase comprend trois éléments : la prise de possession, le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité.

#### 6.3.2.1 Prise de possession

L'échec de la tentative d'accord amiable ne paralyse pas la réalisation de l'opération projetée. L'administration peut toujours prendre possession de l'immeuble sous réserve de l'accord du propriétaire, à la seule condition de verser une indemnité provisionnelle. La prise de possession

est également possible, en théorie, lorsque le propriétaire s'y refuse, mais cette possibilité n'est en général pas appliquée au Maroc actuellement sauf circonstances exceptionnelles. Si la prise de possession avec refus du propriétaire était appliquée, elle présenterait un risque de violation des **dispositions de la SO 2 de la BAD** selon lesquelles la compensation doit obligatoirement être versée avant la prise de possession, et il est donc important que l'expropriant s'engage à ne pas appliquer cette clause et à toujours rechercher l'accord du propriétaire avant de prendre possession de manière anticipée.

Rappelons ici que pour le cas d'espèce, l'acquisition des terres (servitude et non la possession réelle) a été faite à l'amiable.

En règle générale, la politique de ONEE-BE est de privilégier la démarche amiable basée sur un échange de consentement et un règlement pacifique et amiable des conflits.

#### 6.3.2.2 Fixation de l'indemnité compensation

L'autorité judiciaire, chargée de l'évaluation de l'indemnité, peut maintenir l'indemnité prévisionnelle proposée par l'expropriant dans le cadre de la tentative d'accord à l'amiable, comme indemnité prévisionnelle.

Cependant, les expropriés peuvent contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente.

#### 6.3.2.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété est l'étape finale de l'expropriation. Elle peut être prononcée par le juge dans des délais courts en absence de toute opposition. Cependant, elle est plus longue quand l'exproprié et/ou l'expropriant ne se sont pas mis d'accord sur le montant des indemnités compensatoires ou si le bien exproprié est entaché d'oppositions par des tiers consigné au niveau du registre d'observation pendant l'enquête administrative.

#### 6.3.2.4 Déconsignation / décaissement des indemnités au profit des ayant droits

Chaque fois qu'un jugement définitif de Transfert de propriété est prononcé et les formalités requises de publicité et d'affichage sont effectuées, une main levée sur l'indemnité consignée est délivrée aux ayants droits pour pouvoir procéder au retrait des sommes qui leur reviennent.



## 7. Politique de la BAD en matière de réinstallation involontaire et d'indemnisation des PAPs

---

Le Système de sauvegardes intégré (SSI) est un outil mis en place par la BAD pour assurer la viabilité sociale et environnementale des projets qu'elle appuie pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets. Ce SSI contient plusieurs volets interdépendants dont celui des Sauvegardes opérationnelles (SO). Il s'agit d'un ensemble de cinq critères de sauvegardes spécifiques que les clients de la Banque sont tenus de respecter lorsqu'ils traitent des impacts et risques environnementaux et sociaux. La Sauvegarde Opérationnelle 2 « Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » de la BAD (SO2) s'applique si un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire des personnes, des impacts sur leurs moyens d'existence par l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles locales. Elle vise à garantir que la population qui doit être déplacée soit traitée de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable.

### 7.1 Objectifs de la SO 2 :

Les objectifs spécifiques de la SO2 sont principalement :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre du programme de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque ; et,

- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

## 7.2 Comparaison entre la législation marocaine et la politique de la BAD

Les principales différences entre la législation marocaine relative à l'expropriation et l'acquisition des terres et la SO 2 de la BAD peuvent être résumées comme suit :

- La loi marocaine ne prévoit pas de réinstallation comme prévu dans les normes de la BAD ;
- La loi marocaine ne prévoit que l'indemnisation en numéraire alors que les directives de la BAD donnent aux personnes affectées par le Projet PAPA la possibilité de choix entre différents modes de compensation ;
- La loi marocaine ne prévoit pas explicitement de planification participative telle qu'elle est décrite dans la SO 2 de la BAD ;
- La loi marocaine prévoit une enquête parcellaire se limitant à l'identification des personnes et biens affectés. La BAD exige, en plus, les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées ;
- La loi marocaine ne contient pas de dispositions spécifiques en faveur des personnes vulnérables affectées. La BAD, l'exige.

Le tableau suivant présente la comparaison du système de la SO2 de la BAD à la loi et la pratique marocaine :

Tableau 6: Comparaison entre les normes de la BAD et le cadre national marocain en matière d'acquisition des terres et de compensation des Personnes Affectées

| Thème  | Législation Nationale Marocaine   | Exigences de la BAD (SO 2)   | Dispositions adoptées ou à adopter par ONEE-BE pour répondre aux exigences de la BAD   |
|--|---|--|--|
| <b>Préparation d'un document structuré de remédiation (PAT, PAR, cadre de réinstallation etc.)</b>           | Non prévu par la législation marocaine. Néanmoins toutes les procédures et démarches exigées par la loi doivent être documentées.   | Un Plan d'action de réinstallation doit être préparé pour tout projet qui implique 200 personnes ou plus ou tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.  | La clause la plus favorable pour les riverains a été adoptée. Le Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera préparé suivant les normes SO2.  |
| <b>Planification de la réinstallation : Etude socio-économique et recensement des personnes et des biens</b> | La réglementation marocaine exige la préparation d'une Etude d'impact environnemental et social (EIES) pour les projets d'investissement. De ce fait, les informations socio-économiques et culturelles sont souvent saisies par le biais de cette étude. Une étude foncière est également exigée par la loi marocaine avec l'identification des personnes et des biens affectés. | L'emprunteur doit réaliser une enquête parcellaire et une enquête socioéconomique complète pour que les impacts économiques et sociaux du projet soient identifiés. Le recensement identifiera les PAP, leurs caractéristiques pertinentes y compris les situations de vulnérabilité, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu.  | Les 2 exigences seront satisfaites : enquête parcellaire et enquête socioéconomique  |
| <b>Consultation, participation et soutien communautaire</b>  | La loi prévoit une enquête administrative durant laquelle des registres sont mis à la disposition du public pendant 2 mois pour le recueil de leurs observations et réclamations sur l'identification des ayants-droits et des biens éligibles à la compensation.   | L'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les PAP sur leurs préférences et choix relativement à la réinstallation, sur les décisions relatives aux critères d'éligibilité, la convenance des sites de réinstallation et le moment de réinstallation proposés et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du projet, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation. | Des réunions d'information et consultation publiques doivent être tenues et organisées par ONEE-BE afin de présenter le projet aux différentes parties prenantes, recueillir les différentes remarques et propositions des et enfin apporter des réponses aux questions soulevées. |
| <b>Procédure d'indemnisation : Détermination des prix unitaires des compensations</b>                        | Les biens sont évalués par la CAE sur la base de la valeur vénale des biens et des terres aux prix du marché au jour de la décision déclarant l'utilité publique.<br>Si les ayants droits ne sont pas satisfaits par la valeur de l'indemnisation, le prix est fixé par décision de justice qui se base généralement sur des expertises.  | Les PAPs doivent être indemnisés avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. Les PAPs doivent être indemnisés au coût intégral de remplacement.  | La valeur à estimer du terrain par la Commission d'Evaluation représentera une surestimation de la valeur réelle du terrain selon les investigations sur les lieux.  |
| <b>Cadre juridique régissant l'expropriation</b>   | Loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique   | SO 2 du Système de Sauvegarde Intégré de la BAD  | La loi marocaine est plus spécifique et prévaut dans le cas des terres collectives et domaine forestier. Dans le cas des particuliers, ils sont également éligibles à la compensation  |
| <b>Perte minimale des moyens de subsistance</b>  | La législation nationale prévoit des indemnités pour la perte des moyens de Subsistance dans le cadre social  | La perte de moyens de subsistance est également prise en compte.   | La clause la plus favorable pour les riverains sera adoptée.   |
| <b>Type/nature de la compensation</b>  | Seule la compensation en espèce est prévue.   | Accorder la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrir de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible.<br>Consulter les PAPs sur leurs préférences relativement à la réinstallation, et leur Permettre de choisir parmi les options de réinstallation possibles.  | Sans objet   |
| <b>Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée</b>                         | Prévue dans le cas de l'expropriation   | -  | Sans objet<br>Aucune expropriation n'est prévue  |
| <b>Exécution de l'expropriation</b>  | Se fait dès prononciation de l'expropriation par le juge suite à la promulgation d'un décret d'expropriation et la consignation des fonds d'indemnisation dans  | L'acquisition des biens à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.   | Sans objet<br>Aucune expropriation n'est prévue  |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | un compte spécial, même si la personne ou entité affectée refuse l'indemnisation pour quelque raison que ça soit.  |   |  |
| <b>Aide au déplacement</b>             | Non prévue, mais prise en considération normalement dans le prix de cession.   | Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent  | Non applicable dans le cadre de ce projet. Aucune réinstallation ou déplacement de population n'est requise. |
| <b>Système de gestion des conflits</b> | Recours au système judiciaire national. Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu. Cependant, pour les plaintes qui peuvent avoir lieu tout au long de la durée de vie du projet, la loi n'exige pas la préparation d'un système de gestion des conflits. Généralement, le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées. | L'emprunteur est également tenu d'établir un mécanisme de règlement des griefs adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. | La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes sera détaillée dans le PAT.                           |
| <b>Calendrier d'exécution</b>          | Non requis   | Prévue  | Le calendrier sera présenté dans le PAT.   |
| <b>Budget</b>                          | Requis   | Prévue  | Le budget sera présenté dans le PAT.   |
| <b>Suivi</b>                           | Non requis   | L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités de réinstallation  | Les modalités de suivi et d'évaluation seront présentées dans le PAT.  |

## 8. Cadre institutionnel du Projet en rapport avec le foncier mobilisé

---

### 8.1 Institutions impliquées

Dans le cadre du Projet, les institutions identifiées en termes l'acquisition des terres et d'indemnisation des personnes affectées par le Projet sont listées ci-après :

- Office National de l'Eau et de l'Electricité Branche Electricité

L'ONEE-BE, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, peut entreprendre des actes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Selon l'article 3 de la loi n° 7-81 précitée : « le droit d'expropriation est ouvert à l'état et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations d'utilité publique ». De ce fait, l'ONEE-BE est en droit d'exproprier les terrains appartenant à autrui, mais exclusivement en vue d'un but correspondant à sa spécialité et à ses missions. Cette faculté est donc reconnue à l'Office afin de l'exercer par délégation qui lui est conférée par l'autorité de tutelle. L'ONEE-BE est l'entité expropriante conformément à la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Elle sera de ce fait le pilote du processus d'expropriation des terres et d'indemnisation des PAP. Il sera également le garant de la bonne mise en œuvre du présent plan cadre et de sa déclinaison en PAR.

- Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'intérieur intervient dans le processus d'expropriation et de la mise en œuvre du présent plan cadre et du futur plan d'action de réinstallation PAR à travers :

- Les collectivités territoriales et leurs autorités locales qui assurent le bon déroulement et l'organisation de l'enquête administrative lors de l'affichage de l'acte de cessibilité dans les bureaux des communes.
- Les autorités locales qui interviennent dans l'information des populations locales et dans l'organisation des réunions d'information, de consultation et de médiation avec les PAP. Les autorités locales assurent également la présidence de la CAE (voir plus loin) et interviennent dans la signature des fiches des enquêtes parcellaires et d'indemnisation des PAP. En outre, les autorités locales délivrent un certificat administratif aux ayants droits pour les terrains privés non titrés.

- La Direction des Affaires Rurales (DAR) à travers laquelle le Ministère de l'Intérieur exerce la tutelle sur les terres collectives. Elle statue sur les conflits à l'intérieur des collectivités ethniques ou entre Collectivités sur les listes des ayants droit de ces collectivités, sur la distribution des fonds et sur les dossiers de cession des terres collectives.
- La commission administrative d'évaluation

Responsable de la détermination des valeurs des biens à exproprier, elle est présidée par une autorité administrative locale qui comprend le chef de la circonscription domaniale ou son représentant désigné, le receveur de l'enregistrement, ou son représentant désigné et un représentant de l'expropriant comme membres permanents. En milieu rural, le représentant de la Direction Provinciale de l'Agriculture est membre de cette commission ainsi que l'inspecteur des Impôts ruraux.

- L'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF)

L'ANEF est l'entité responsable de la gestion du domaine forestier. Les terres inaliénables de ce domaine peuvent faire l'objet de procédures de distraction du régime forestier, quand il s'agit de la réalisation d'un projet d'utilité publique et d'échanges immobiliers dans le cadre des opérations de remembrement du domaine forestier.

- Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

Ce Ministère intervient dans le cas où des terres Habous ou des biens lui appartenant, notamment les lieux de culte existent dans la zone à exproprier. Il devrait également intervenir sur les questions relatives aux cimetières de la zone à travers le Conseil supérieur des Oulémas.

- L'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)

L'ANCFCC inscrit le projet d'acte de cessibilité sur les titres fonciers en cas de terrains et habitations immatriculés et délivre un certificat à cet effet.

- La Caisse de Dépôt de Gestion (CDG)

En cas de recours (non aboutissement à un accord à l'amiable entre l'expropriant et l'exproprié), l'expropriant (ONEE-BE) consigne les fonds de l'indemnisation à la CDG et les conserve en vue d'une prise de possession par voie de justice. L'exproprié peut, s'il le désire, accéder à ces fonds qui lui ont été assignés initialement, en attendant la décision du juge.

Analyse des capacités institutionnelles Toutes les institutions citées ci-dessus ont l'expérience et les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan d'expropriation, d'acquisitions des terres et d'indemnisation des PAPs selon les exigences législatives et réglementaires nationales. Toutefois, pour une mise en œuvre selon les exigences du présent plan (exigences de la BAD), l'ONEE-BE, comme étant l'entité expropriante et le pilote de la mise en œuvre du projet, doit être renforcé à travers un appui externe. Cet appui externe est décrit plus loin dans ce rapport.

## 8.2 Analyse des capacités institutionnelles

Toutes les institutions citées ci-dessus ont l'expérience et les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan d'expropriation, d'acquisitions des terres et d'indemnisation des PAPs selon les exigences législatives et réglementaires nationales. Toutefois, pour une mise en œuvre selon les exigences du présent plan (exigences de la BAD), l'ONEE a la capacité d'assurer la mise en œuvre du PAT, à travers le chef du présent projet, sans avoir recours à un appui externe.

## 9. Approche adoptée par l'ONEE-BE

---

Les activités du Projet ne nécessitant pas de déplacements involontaires des populations, il n'y aura pas besoin de plan de réinstallation proprement dit. Le plan proposé se limitera donc aux procédures d'acquisition de terrains privés pour les besoins du Projet. Le PAT a été établi conformément aux dispositions de la loi N°7- 81 et son décret d'application N° 2-82- 382 du 16/04/1983, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, et aux clauses exigées par la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD.

Le cadre de politique proposé pour l'acquisition des terrains comprend les mesures garantissant que les personnes affectées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la cession ou mise à disposition des terrains ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalistes aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs directement attribuables au projet.

### 9.1 Location de terrains

Pour les besoins du chantier, la procédure de location des terrains nécessaires au chantier (installation de chantier, stockage des matériaux...) sera privilégiée. Les terrains seront choisis par l'ONEE-BE et les entreprises des travaux en accord avec les usagers concernés de façon à ne pas avoir recours systématiquement à l'occupation temporaire. La location des terrains nécessaires au chantier sera à la charge des entreprises qui devront la payer directement aux propriétaires/Utilisateurs. Une clause exigeant cette disposition sera incluse dans le cahier des charges des entreprises.

### 9.2 Le recours à l'acquisition à l'amiable

Le recours à l'acquisition à l'amiable sera privilégié, conformément aux dispositions de la loi marocaine n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application. Cette loi protège les droits de toutes les parties concernées. Elle prévoit entre autres le droit de recours à la justice en vue de contester l'utilité publique ou les indemnisations proposées.



L'acquisition amiable a été organisée de telle façon que les personnes affectées reçoivent une indemnisation forfaitaire par pylône, non pas en contrepartie de la cession du terrain d'assise du pylône (100m<sup>2</sup>) mais uniquement contre une servitude de passage qui n'affecte pas l'exploitation du terrain.

### 9.3 Minimisation des expropriations de terrains privés

Les expropriations de terres privées seront minimisées conformément à la loi marocaine qui requière que tous les projets d'infrastructures publiques utilisent au maximum des terrains publics et ne recourent à l'expropriation que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions possibles. Au niveau de la conception du tracé des lignes électriques, le projet s'attachera à éviter au maximum, de poser les pylônes sur des terrains privés :

- ❖ Dans le cas des ouvrages nécessitant des plus grandes superficies tels que les postes de transformation, le projet utilisera au maximum des terrains publics et n'aura recours aux terrains privés qu'en cas de non disponibilité de terrains publics. Si l'utilisation d'un terrain privé s'avère inévitable, Il faut chercher les terrains adéquats ; de terres inexploitées ou abandonnées...en général des terres dont l'utilisation ou l'expropriation n'aura pas d'impact socioéconomique sur les populations.
- ❖ Pour les lignes électriques, le projet utilisera au maximum les emprises des routes et des pistes publics et choisira autant que possible des zones ayant déjà été expropriées ou des terres dont l'expropriation n'aura pas d'impact socioéconomique sensible sur les populations (terrains incultes ou abandonnés par exemple).
- ❖ Le projet évitera les structures existantes, en particulier les habitations, fermes, zones du patrimoine culturel ou religieux ou porteuses de valeurs publiques. Pour des raisons environnementales, on évitera, le cas échéant, le passage par des milieux naturels sensibles, notamment les zones humides, les sites d'intérêt biologique ou écologiques et les parcs naturels. Cette stratégie est économiquement rentable pour les offices qui réduisent ainsi le coût de réalisation du projet. De plus, elle minimise les impacts sociaux négatifs pouvant résulter de l'acquisition des terrains, du fait de la réduction du nombre de parcelles à acquérir.

Les terrains traversés par la ligne électrique sont des terrains privés, l'état juridique de ces terrains est présenté en annexe.

Cet état englobe 2 types de statuts fonciers :

- **Les terrains privés**, comprenant des terrains immatriculés au service du cadastre et des terrains non immatriculés. Ces terrains sont en général issus de droits réels successoraux et plusieurs parcelles sont dans l'indivision entre plusieurs ayants droits. Les terrains immatriculés sont régis par le code foncier où l'acte de propriété est défini par le titre foncier.

Les terrains non immatriculés sont régis par le droit musulman et coutumier où l'acte de propriété est défini par la moulkya, Les actes adoulaïres sont souvent des preuves d'appropriation. A défaut, la coutume autorise la preuve testimoniale pour définir le propriétaire usfruitier ;

- **Les terrains collectifs**, régis par un droit coutumier et gérés par la Direction des Affaires Rurales.

Le projet a fait l'objet d'une conception de tracé de manière à éviter les structures existantes, en particulier les habitations, fermes, zones du patrimoine culturel ou religieux ou porteuses de valeurs publiques. Pour des raisons environnementales, on a évité, le cas échéant, le passage par des milieux naturels sensibles, notamment les zones humides, les sites d'intérêt biologique ou écologiques et les parcs naturels.

Cette stratégie est économiquement rentable pour les offices qui réduisent ainsi le coût de réalisation du projet. De plus, elle minimise les impacts sociaux négatifs pouvant résulter de l'acquisition des terrains, du fait de la réduction du nombre de parcelles à acquérir.

#### 9.4 Consultation, éligibilité et indemnisation des ayants droits

Les populations affectées par l'acquisition de terrains ainsi que les ménages bénéficiant du Projet, seront informées et consultées. Ces activités d'information, de sensibilisation, de consultation et d'appui seront supervisées et mise en œuvre par les équipes de L'ONEE-BE et ses prestataires.

De plus, la loi marocaine prévoit clairement comment procéder à l'expropriation, en s'appuyant sur la valeur vénale du terrain, déterminée par une instance indépendante, après une annonce publique préalable, avec un droit de négociation et comportant un droit d'appel. Les droits à

indemnisation s'étendent aux propriétaires, locataires ou toute personne qui peut faire valoir des préjudices résultant de l'expropriation à condition qu'ils soient déclarés par les propriétaires durant la période de l'enquête publique.

La loi prévoit aussi un droit d'occupation temporaire qui peut durer au maximum 5 ans. L'occupation temporaire peut être requise en cas de travaux pour cause d'utilité publique pour réaliser des travaux préparatoires, installation de chantier ou prélèvement des matériaux. Les propriétaires des terrains occupés temporairement doivent être indemnisés. Des dispositions de la loi protègent ceux qui ne peuvent opposer un titre de propriété ou qui ne disposent pas d'éléments probants suffisants attestant de leur droit de propriété.

### 9.5 Processus de préparation et d'approbation du PAT

L'ONEE-BE dispose d'une longue expérience en matière d'acquisition des terrains pour la réalisation de ses projets d'électrification, de production et de transport d'électricité. La Direction du Patrimoine, la Direction Sécurité Environnement et Qualité, la Direction Ingénierie et Réalisation du Réseau de Transport et la Direction Electrification rurale de l'ONEE-BE-Branche Electricité maîtrisent bien le processus légal d'acquisition des terrains et l'approche de négociations pour mise à disposition des terrains par règlement à l'amiable.

La version provisoire du PAT est préparée par l'ONEE-BE, avec l'assistance d'un consultant externe, cette version sera soumise à la BAD pour avis et commentaires. Pour la validation du PAT, des réunions seront organisées avec les experts de la BAD pour s'enquérir du détail de mise en œuvre de ces pratiques dans les conditions du terrain, et discuter de l'approche pratiquée par l'ONEE-BE d'une part et d'autre part des exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2). Les avis et commentaires seront pris en compte dans la version finale du présent PAT.

### 9.6 AVANCEMENT DU PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES ET D'INDEMNISATION DES PAP

Le processus d'acquisition des terres et d'indemnisation des PAPs sera mené conformément à la législation et réglementation marocaine, notamment la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire et ses textes d'application. L'ONEE-BE, étant l'autorité expropriante.

A ce stade, le Projet n'est pas encore déclaré d'utilité publique. La DUP, première étape du processus, serait entamée une fois les études parcellaires sont avancées pour éviter que la DUP soit caduque. En effet, l'acte de cessibilité doit intervenir dans le délai de deux ans à compter

de la date de publication au B.O. de l'acte déclaratif d'utilité publique. Le projet d'acte de cessibilité sera élaboré sur la base des études parcellaires.

En ce qui concerne les zones des travaux qui feront l'objet d'occupation temporaires, celles-ci ne sont pas encore définies. Elles le seront une fois les travaux entamés.

### 9.7 Détermination des montants des indemnisations

Les indemnisations fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres.

#### **Pour le cas présent, le montant de l'indemnité forfaitaire de 20 000, 00 DH par pylône**

Il est à noter que les PAPs n'ayant pas accepté les prix fixés par la CAE, peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- Prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire).

De même que les propriétaires ou reconnus comme tels qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière.

L'indemnité évaluée par la Commission d'Evaluation (C.A.E) est réglée par les services concernées de l'ONE, après signature d'une convention avec le propriétaire.

### 9.8 Commission Administrative chargée de l'Expertise des indemnisations

Des réunions d'expertises ont été tenues par la Commission Administrative chargée de l'Expertise des indemnisations (CAE), La CAE a conclu l'indemnisation pour chaque poteau électrique à 20 000 DH.

## 9.9 Personnes affectées par le projet

Vue la nature rurale de la totalité des communes traversées par la ligne 400KV Tiznit-Guelmim, le secteur économique dominant est l'agriculture qui emploie la majorité de la population rurale. Toutefois, d'autres activités sont bien développées dans toute la zone d'étude et ont une influence assez importante sur l'économie régionale et nationale.

Les populations de la zone d'impact de proximité du projet sont estimées à environ 43 321 habitants.

Ces populations vivent essentiellement de l'agriculture traditionnelle. Elles affichent un taux d'analphabétisme totale de 39,14%, un taux de scolarisation de 94,74% et un taux de chômage de 38,18%.

La zone d'étude est dotée d'un réseau d'électricité de l'ONEE- branche électricité qui couvre la totalité des communes traversées par la ligne électrique. L'alimentation en eau potable n'est pas généralisée pour l'ensemble des communes, les logements sont alimentés soit à partir des réservoirs, les bornes de fontaines ou des puits privés non équipés.

Pour le présent projet, il n'y aura ni acquisition ni location ni occupation temporaire des terrains appartenant aux riverains, il s'agit seulement d'indemnisations forfaitaires en compensation à l'implantations des pylônes électriques.

Le tableau ci-dessous présente les propriétaires et/ou ayant droit des parcelles concernées par l'implantation des pylônes :

Tableau 7: Propriétaires / ayant droit des parcelles concernées par l'implantation des 272 du projet

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 1       | Oui                         | R.138602/31             | Reggada              | Domaine d'Etat  | --                     | --  |
| 2       | Oui                         |                         | Reggada              | Domaine d'Etat  | --                     | --  |
| 3       | Oui                         |                         | Reggada              | Domaine d'Etat  | --                     | --  |
| 4       | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 5       | Oui                         | T.138207/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 6       | Oui                         | T.138170/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 7       | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 8       | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 9       | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 10      | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 11      | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 12      | Oui                         | T.28221/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 13      | Oui                         | T.28224/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 14      | Oui                         | T.23854/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose                         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au   |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier      | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|------------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
|         |                             |                              |                      | sur la période pluviale   |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
| 15      | Oui                         |                              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 16      | Oui                         | T.22732/31                   | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 17      | Non                         | -                            | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 18      | Non                         | -                            | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 19      | Oui                         | T.24817/31                   | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 20      | Oui                         | T.23855/31                   | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 21      | Oui                         | T.136149/31                  | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 22      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 23      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 24      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 25      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 26      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 27      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 28      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 29      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 30      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 31      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 32      | Oui                         | T.20691/31 (Forêt Domaniale) | Reggada              | --  | Pâturage               | --  |
| 33      | Oui                         | R.33846/31                   | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose                         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au   |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
|         |                             |                         |                      | sur la période pluviale   |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
| 34      | Oui                         | T.103582/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 35      | Oui                         | T.101127/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 36      | Oui                         | T.97611/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 37      | Oui                         | R.32997/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 38      | Oui                         | R.36590/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 39      | Oui                         | T.100996/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 40      | Oui                         | T.103577/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 41      | Oui                         | T.105118/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 42      | Oui                         | R.32248/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 43      | Oui                         | T.102669/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 44      | Oui                         | T.99231/31              | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 45      | Oui                         | T.148245/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose                         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au   |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
|         |                             |                         |                      | sur la période pluviale   |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
| 46      | Oui                         | T.109601/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 47      | Oui                         | T.138135/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 48      | Non                         | Non immatriculé         | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 49      | Oui                         | T.103600/31             | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 50      | Non                         | Non immatriculé         | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 51      | Non                         | -                       | Reggada              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 52      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 53      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 54      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 55      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 56      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 57      | Non                         | -                       | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits                                | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au   |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier       | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
|         |                             |                               |                      | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
| 58      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 59      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 60      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 61      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 62      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 63      | Non                         | -                             | Sidi H'saine Ou Ali  | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 64      | Oui                         | R.146666/31 (Forêt Domaniale) | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 65      | Non                         | Non immatriculé               | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 66      | Oui                         | T.38496/31 (Forêt Domaniale)  | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 67      | Oui                         | R.146666/31 (Forêt Domaniale) | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 68      | Oui                         |                               | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 69      | Oui                         |                               | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 70      | Non                         | Non immatriculé               | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 71      | Non                         |                               | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 72      | Oui                         | Forêt Domaniale Lakhssas      | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 73      | Oui                         |                               | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 74      | Oui                         |                               | Lakhssas             | --  | Pâturage               | --  |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier    | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|----------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 75      | Oui                         |                            | Lakhssas             | --  | Pâturage               | --  |
| 76      | Oui                         | R.11002/31                 | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Pâturage               | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 77      | Oui                         | Forêt Domaniale Lakhssas   | Lakhssas             | --  | Pâturage               | --  |
| 78      | Non                         | Non immatriculé            | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 79      | Non                         | Non immatriculé            | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 80      | Non                         | Non immatriculé            | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 81      | Non                         | Non immatriculé            | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 82      | Non                         | Non immatriculé            | Lakhssas             | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 83      | Non                         | Non immatriculé            | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 84      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 85      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 86      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 87      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 88      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 89      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi H'saine Ou Ali  | --  | Pâturage               | --  |
| 90      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 91      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 92      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 93      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 94      | Non                         | -                          | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits                        | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au   |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier    | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|----------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
|         |                             |                            |                      | repose sur la période pluviale  |                        | réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité   |
| 95      | Non                         | -                          | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 96      | Non                         | -                          | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 97      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 98      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 99      | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 100     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 101     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 102     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 103     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 104     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 105     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 106     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 107     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 108     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 109     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 110     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 111     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 112     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 113     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 114     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 115     | Oui                         | T.19644/31 Forêt Domaniale | Sidi M'bark          | --  | Pâturage               | --  |
| 116     | Non                         | -                          | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 117     | Non                         | -                          | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 118     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales/ Fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 119     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 120     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 121     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 122     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 123     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 124     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 125     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 126     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 127     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 128     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 129     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale         | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 130     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 131     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 132     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 133     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 134     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 135     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 136     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 137     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 138     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 139     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 140     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 141     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 142     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 143     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 144     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 145     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 146     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 147     | Non                         | -                       | Sidi M'bark          | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 148     | Non                         | -                       | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 149     | Non                         | -                       | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 150     | Oui                         | R.4030/31               | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 151     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 152     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 153     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier               | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 154     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 155     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 156     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 157     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 158     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 159     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 160     | Oui                         | R.4030/31 R.5682/31                   | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 161     | Oui                         | R.4576/56                             | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 162     | Oui                         | R.4576/56                             | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 163     | Oui                         | Présumé collectif TANDAFT             | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 164     | Oui                         | Présumé collectif TANDAFT             | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 165     | Oui                         | R.3765/56. Présumé collectif TANDAFT. | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles  | Niveau social   |   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|---|---|---|
| 166     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 167     | Oui                         | R.1642/56               | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 168     | Oui                         | R.3022/31               | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 169     | Oui                         | Présumé collectif       | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 170     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 171     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 172     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 173     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 174     | Oui                         |                         | Tagant               | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |
| 175     | Oui                         |                         | R.4050/56            | Abaynou   | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 176     | Oui                         |                         |                      | Abaynou   | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 177     | Oui                         | Abaynou                 |                      | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage  | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |   |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 178     | Oui                         |                         | Abaynou              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 179     | Oui                         |                         | Abaynou              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 180     | Oui                         |                         | Abaynou              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 181     | Oui                         |                         | Abaynou              | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 182     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 183     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 184     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 185     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 186     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 187     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 188     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 189     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 190     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 191     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 192     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 193     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 194     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 195     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 196     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 197     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 198     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 199     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 200     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 201     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 202     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 203     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 204     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 205     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 206     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 207     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 208     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 209     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 210     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 211     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 212     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 213     | Non                         | -                       | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier     | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 214     | Non                         | -                           | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale           | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 215     | Non                         | -                           | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale           | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 216     | Non                         | -                           | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale           | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 217     | Non                         | -                           | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales repose sur la période pluviale           | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 218     | Non                         | -                           | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 219     | Oui                         | R.2240/56 (Négatif annulée) | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 220     | Oui                         | R.2240/56 (Négatif annulée) | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 221     | Oui                         | R.254/56 (Négatif annulée)  | Fask                 | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 222     | Non                         | -                           | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 223     | Non                         | -                           | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 224     | Non                         | -                           | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 225     | Non                         | -                           | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |



| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier                   | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|---|----------------------|---|------------------------|---|
| 226     | Oui                         | Non immatriculé à 2.40 m de la R.13019/56 | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 227     | Oui                         | R.13023/56                                | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 228     | Oui                         | R.13020/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 229     | Oui                         | R.13020/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 230     | Oui                         | R.12993/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 231     | Oui                         | R.12988/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 232     | Oui                         | R.12986/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 233     | Oui                         | R.12986/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 234     | Oui                         | R.3291/56 (Négatif annulée)               | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 235     | Oui                         | R.13046/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 236     | Oui                         | R.13046/56<br>R.3291/56 (Négatif annulée) | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 237     | Oui                         | R.13045/56                                | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 238     | Oui                         | R.13044/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 239     | Oui                         | R.13085/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 240     | Oui                         |                         |                      | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 241     | Oui                         | R.13086/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 242     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 243     | Oui                         | R.13069/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 244     | Oui                         | R.13070/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 245     | Oui                         | R.13070/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 246     | Oui                         | R.13070/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 247     | Oui                         | R.13070/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 248     | Oui                         | R.13070/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 249     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 250     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 251     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 252     | Oui                         | R.11785/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 253     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 254     | Oui                         | R.11787/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 255     | Oui                         | R.11787/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 256     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 257     | Oui                         | R.11801/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 258     | Oui                         |                         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 259     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 260     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 261     | Oui                         | T.22343/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

| Supp N° | Terrain immatriculé Oui/Non | Numéro du titre foncier | Commune territoriale | Utilisation   | Activités des familles | Niveau social   |
|---------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|---|------------------------|---|
| 262     | Oui                         | T.19465/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 263     | Oui                         | T.22104/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 264     | Oui                         |                         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 265     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 266     | Oui                         | T.19419/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 267     | Oui                         | R.11915/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 268     | Oui                         | T.19023/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 269     | Oui                         | T.19006/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 270     | Non                         | Non immatriculé         | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 271     | Oui                         | T.19296/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |
| 272     | <b>Oui</b>                  | T.18650/56              | Asrir                | Agriculture saisonnière pour Légumes/ Céréales et fruits repose sur la période pluviale | Agriculture + pâturage | Niveau de vie moyen / n'est pas raccordé au réseau d'eau / raccordé au réseau d'électricité |

*En définitive, les activités du Projet ne nécessitant pas de déplacements involontaires des populations, il n'y aura pas besoin de plan de réinstallation proprement dit. Le plan proposé se limitera donc aux procédures d'acquisition des terrains.*

*Il n'y aura ni acquisition ni location ni occupation temporaire des terrains appartenant aux riverains, il s'agit seulement d'indemnités forfaitaires en compensation à l'implantation des pylônes électriques.*

## 9.10 Consultation de la population affectée

### 9.10.1 Participation et consultations publiques

La consultation publique de l'ensemble du projet a été entamée en 2022 (voire les PVs en annexes 3) dans le cadre de l'EIES de la ligne électrique. Cette consultation publique a été réalisée de manière solennelle et participative et a couvert la quasi-totalité des PAPs.

Les populations affectées par l'acquisition de terrains ainsi que les ménages ont été informées et consultées de manière continue lors des opérations de pré-piquetage effectuée 2 mois auparavant. Les riverains ont été informés sur la finalité du projet comme infrastructure liée à la ligne électrique, sa portée et ses impacts en termes de servitude.

#### ➤ **Le calendrier de ces consultations**

Les consultations ont été tenues 20-05-2022 au 23-05-2022 et du 13-06-2022 au 17-06-2022, au niveau des communes : Reggada, Lakhsas, Sidi H'sain Ou Ali, Sidi M'Bark, Tagante, Abaynou, Fask et Asrir

#### ➤ **Les informations partagées au cours de ces consultations**

Description du projet, procédure d'indemnisation, processus de gestion des doléances.

#### ➤ **Le déroulement des consultations**

Les questions posées lors des consultations ont concerné généralement le niveau social des PAPs, leur activités économiques, présence d'opposition ou pas...

Vous trouverez un exemple de fiche de collecte de données utilisées en annexe 4.



## 10. Mécanisme de Gestion des Doléances du projet

---

Le système juridique marocain prévoit un système de recours en cas de litige ou conflit. Toute personne concernée peut faire appel auprès des tribunaux. La cour peut recevoir les plaintes, examiner les procédures suivies et prendre toutes décisions lui paraissant convenables. Celles-ci peuvent comprendre un ordre de payer l'indemnité, ou l'arrêt des travaux.

Tout propriétaire et/ou exploitant qui contestent l'indemnité proposée peut saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. Le juge peut toutefois autoriser la prise de possession moyennant consignation ou versement au profit des propriétaires concernés à la Caisse de Dépôt et de Gestion de l'indemnité proposée. Il peut ensuite revoir la proposition d'indemnisation faite par la commission et peut proposer un nouveau montant.

### 10.1 Procédure appliquée au niveau de l'ONEE- Branche Electricité

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, ONEE-BE procédera, via son assistance technique et les équipes juridiques, à un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin d'expliquer le projet et de détecter et traiter tout éventuel mécontentement ou conflits.

De plus, dans le cadre d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec d'occupation temporaire les acquisitions des terrains, l'ONEE-BE a mis en place registre de plaintes qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting seront édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

En outre les populations locales peuvent s'adresser aux agents des communes et autorités locales qui sont en contact régulier avec les populations (téléphone, sms, déplacement des agents sur les lieux de vie, dans les souks, les marchés, les mosquées, ...) ou encore se rendre aux bureaux d'ordre des communes ou des Caïdats, qui disposent d'un registre dédié aux doléances. De même que les collectivités concernées peuvent également s'adresser au représentant provincial de la DAR qui est en contact régulier avec les Nouabs des collectivités.

Ainsi, des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE-BE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services territoriaux et centraux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 5 à 15 jours calendaires, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Le premier bilan des doléances enregistrées à ce stade de développement du projet fait ressortir que la majorité des requêtes sont des demandes d'information sur la portée du projet, son état d'avancement, les indemnisations et ses impacts notamment en termes d'offre d'emploi.

Les doléances reçues ainsi que le suivi qui leur est donné feront l'objet d'un reporting qui sera intégré dans les rapports semestriels soumis à la Banque.

## 10.2 Proposition du MGD du projet

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAPs pour se défendre et s'exprimer librement. Le Projet mettra à la disposition des PAPs toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus.

Les personnes, y inclus les femmes, les personnes vulnérables, les personnes illettrées, ayant des doléances ou désirant obtenir une information, ont plusieurs voies d'accès aux mécanismes mis en place par l'ONEE :

- Registre dédié aux doléances déposé au niveau des bureaux d'ordre des communes ou des Caïdats.
- Contact direct avec les agents de l'ONEE, qui se rendent régulièrement sur les lieux de vie des populations pour informer et consulter.

Les populations locales bénéficiaires ou affectées par le projet, y inclus les femmes, les personnes et groupes vulnérables sont informées, tout au long du cycle du projet, par les équipes locales ONEE ainsi que par les autorités locales, sur l'existence de ces mécanismes, les différents modes d'accès, les modalités de traitement et de réponse aux requérants.

Pour éviter le recours systématique aux tribunaux en cas de plainte ou litige, l'ONEE-BE dispose d'un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant intervenir l'ensemble



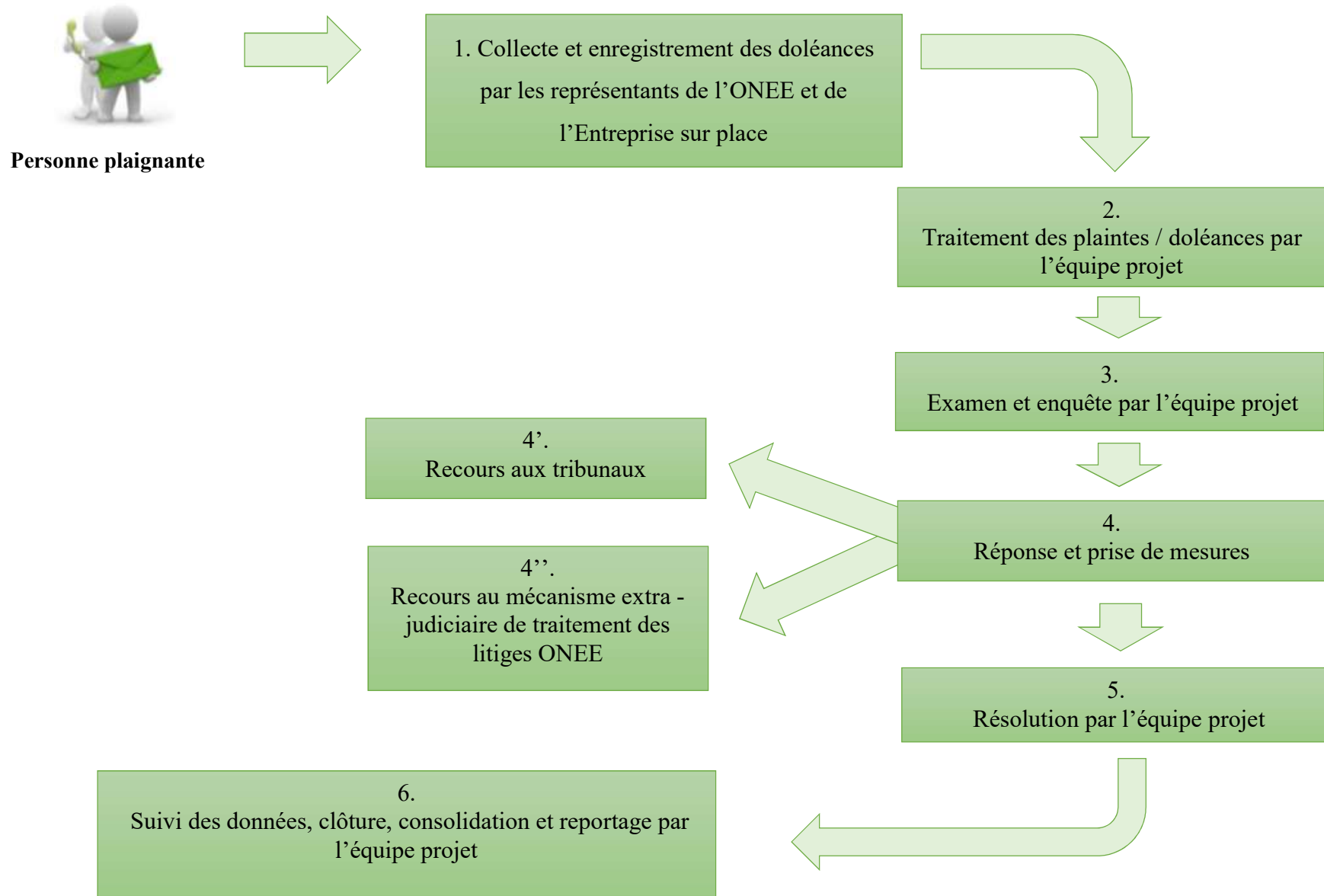
des parties prenantes concernées pour satisfaire les plaintes. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice marocaine, pourra faire appel à ce mécanisme.

### 10.3 Processus de gestion des doléances

Le processus de gestion des doléances est mis en œuvre et suivi par le chef du projet de l'ONEE.

Il est structuré selon les étapes suivantes :

1. Collecte et enregistrement des doléances
2. Tri et analyse des doléances par l'équipe projet
3. Traitement et proposition de solutions par les services concernés
4. Réalisation des solutions, suivi de leur mise en œuvre et réponse au plaignant
5. Reporting et Suivi.



Les **doléances** sont reçues verbalement ou par écrit adressé directement au chef de projet, aux responsables de la Direction Provinciale (DP) ou de l'Agence de service (AS) concernées, aux autorités locales ou adressé à toute autre entité de l'ONEE-BE.

Selon leur provenance et leur destination, les doléances, écrites ou orales, sont enregistrées de la manière suivante (tableau validé par l'ONEE-BE) :

*Tableau 8: Acheminement des doléances*

| Destination de la doléance                     | Enregistrement      |                       |
|--|---------------------|-----------------------|
|  | Où                  | Qui                   |
| <b>A</b>                                       |                     |                       |
| <b>Chef du Projet</b>                          | Au niveau du projet | Par le chef du projet |
| <b>Chef d'AS ou chef DP ONEE-BE</b>            | Au niveau de l'AS   | Par le chef d'AS      |
| <b>Autre entité ONEE-BE</b>                    | Au niveau du projet | Par le chef du projet |
| <b>Président de la Commune ou Elus</b>         | Au niveau du projet | Par le chef d'AS      |
| <b>Autorités locales (Caïd, Gouverneur...)</b> | Au niveau du projet | Par le chef d'AS      |

A noter que toutes les doléances sont enregistrées et traitées par les représentants de l'ONEE et de l'Entreprise sur place.

Les doléances relatives au paiement des indemnisations de pose de pylônes, sont traitées par les services concernés de la DIT.

Lors de l'enregistrement, les doléances sont catégorisées selon un tri approprié. Ensuite une équipe de travail diligentée par le chef de projet, **au cours de la même semaine** où la doléance a été enregistrée, pour procéder à l'analyse de la doléance et déterminer :

- Sa conformité
- Sa criticité et son degré d'urgence
- Le service concerné pour son traitement.

Le chef de projet procède, au cours du même mois, à assurer le transfert de la doléance aux services concernés et informe le plaignant de la suite qui a été réservée à sa doléance.

### **Typologie des doléances traitées :**

Les doléances sont catégorisées comme suit :

- Demande d'information

- Demande de bénéficiaire d'un service
- Proposition ou suggestion
- Plainte ou réclamation.

Les plaintes ou réclamations peuvent être :

- Ayant rapport avec le foncier ;
- Dégâts liés aux travaux ;
- Litiges entre population/ayants droits ;
- Problèmes techniques, administratifs ;
- Nuisances.

Les plaintes ayant rapport avec le Foncier :

- Refus des prix ;
- Oppositions aux emplacements ;
- Litiges entre ayants droits ;
- Demande de paiement ;
- Recours judiciaires.

Les doléances sont soit en relation directe avec le projet soit ressortent du contexte du projet à d'autres domaines de compétences.

Selon sa nature, la doléance peut solliciter l'assistance de gestion, ouvrir une enquête ou la résolution du problème par une intervention directe du ou des service(s) concerné(s).

Selon le cas, l'équipe projet confirmera la conformité du traitement d'une doléance et la réponse apportée à celle-ci, ou en suggérera un réexamen.

Le chef de projet s'enquiert du délai réservé à la réponse attendue de la part du service concerné par le traitement de la doléance et procède à sa relance chaque fois qu'il en juge la nécessité.

Une fois la solution mise en place, un suivi est assuré par l'équipe projet pour s'assurer que le grief a été traité d'une manière satisfaisante. Le résultat de l'action est immédiatement communiqué au plaignant, selon le cas par écrit ou oralement.

Des mesures conséquentes pourront être prises afin d'empêcher la reproduction de certains problèmes récurrents.

#### 10.4 Suivi du MGD du projet

Les états de suivi sont renseignés et intégrés dans le Système d'Information.

Un rapport mensuel sur le nombre, les types, les lieux et l'état des doléances est établi et mis à la disposition de la population en régional au niveau de l'AS et en central au niveau du chef de projet.

Les rapports peuvent fournir entre autres les informations ci-après :

- Nombre total de doléances
- Répartition des doléances par site
- Répartition des doléances par catégorie
- Canal d'expression des doléances
- Nature des réponses apportées
- Délai moyen de traitement des doléances
- Evolution quantitative des doléances sur la période du projet...etc.

Un reporting des doléances reçues et du traitement qui leur a été donné sera régulièrement assuré par le Projet, et sera inclus dans les rapports de suivi transmis à la **BAD**.

De même, les décisions judiciaires pour les cas d'impasse seront notifiées aux bailleurs de fonds.

Tableau 9: Tableau de suivi de l'exécution du plan d'acquisition des terrains (Validé par l'ONEE-BE)

Nom du responsable de l'indemnisation:

Service:

Province/ commune:

Administration impliquée:

| Description de l'ouvrage | Données sur le propriétaire et le terrain |              |     | Mode d'Acquisition et Montant |             |      | Indemnisation |         | Observation |
|--------------------------|---|--------------|-----|-------------------------------|-------------|------|---------------|---------|-------------|
|                          | Ligne                                     | Propriétaire | CIN | Superficie (m2)               | Type d'acte | Date | Montant       | Montant |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |
|                          |   |              |     |                               |             |      |               |         |             |



## 11. BUDGET CALENDRIER ET MONITORING

### 11.1 Budget

Le montant d'indemnisation globale est de l'ordre de **5 440 000.00 MAD**, calculé en se basant sur les prix unitaires des terrains évalués par la Commissions Administratives d'Expertise (CAE).

Tableau 10 : Le budget estimatif

| Activité                          | Cout en MAD         |
|-----------------------------------|---------------------|
| <b>Indemnisation des terrains</b> | <b>5 440 000.00</b> |

Le montant de l'indemnisation des pertes de culture est inclus dans le prix des travaux.

Le budget estimatif est résumé dans le tableau ci-dessus s'élève à **5 440 000.00 MAD**. Ce budget comprend uniquement l'indemnisation des PAPs et sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

### 11.2 Calendrier

Le plan prévisionnel ci-dessous, sera constamment mis à jour selon l'état d'avancement du projet.

Tableau 11: Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition et de compensation

| Étapes  | Lieu   | Responsabilité        | Date prévisionnelle      |
|---|--|-----------------------|--------------------------|
| <b>Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages</b>          | Toutes les communes rurales concernées       | ONEE                  | Réalisée                 |
| <b>Choix des sites et recensement de la population affectée</b>                               | Toutes les communes territoriales concernées | ONEE                  | En cours de finalisation |
| <b>Préparation des dossiers techniques parcellaires</b>                                       | Toutes les communes territoriales concernées | Bureau de Topographie | En cours                 |
| <b>Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service</b> | Toutes les communes                          | CAE-ONEE              | Réalisé partiellement    |

| <b>Étapes</b>   | <b>Lieu</b>                                  | <b>Responsabilité</b> | <b>Date prévisionnelle</b>   |
|---|--|-----------------------|------------------------------|
| <b>technique et lancement des négociations</b>                | territoriales concernées                     |                       |                              |
| <b>Enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable</b> | Toutes les communes territoriales concernées | DAJ                   | Prévu premier trimestre 2023 |
| <b>Consignation / Libération des montants d'indemnisation</b> | Toutes les communes territoriales concernées | DAJ                   | Prévu premier trimestre 2023 |
| <b>Suivi des dossiers en cours d'instruction</b>              | Toutes les communes rurales concernées       | DAJ                   | Au cas par cas               |

---

## *Conclusion*

---

Le Projet ne financera pas des sous projets qui impliqueraient le déplacement physique involontaire de populations. Seuls des indemnités forfaitaires en compensation à l'implantation des pylônes électriques seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres collectives et Le système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque Africaine, en particulier la sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2). Ainsi il propose un mécanisme de gestion des doléances validé avec l'ONEE-BE.

La ligne 400KV Tiznit-Guelmim est d'une longueur de 105Km et composée de 272 pylônes réparties sur 8 communes, 3 provinces et 2 régions.

La superficie occupée par la présente ligne est estimée à **26 800 m<sup>2</sup>**, soit 100m<sup>2</sup>/Pylône.

Le montant estimatif du PAT est de l'ordre de **5 440 000.00 MAD**, calculé en se basant sur les prix unitaires des terrains évalués par la Commissions Administratives d'Expertise (CAE). Ce budget sera constamment révisé et mis à jour au fur et à mesure que les informations deviennent plus précises.

A ce stade de réalisation du présent projet les recensements sont en cours de finalisation, l'enclenchement du processus d'indemnisation à l'amiable est prévu le premier trimestre 2023.

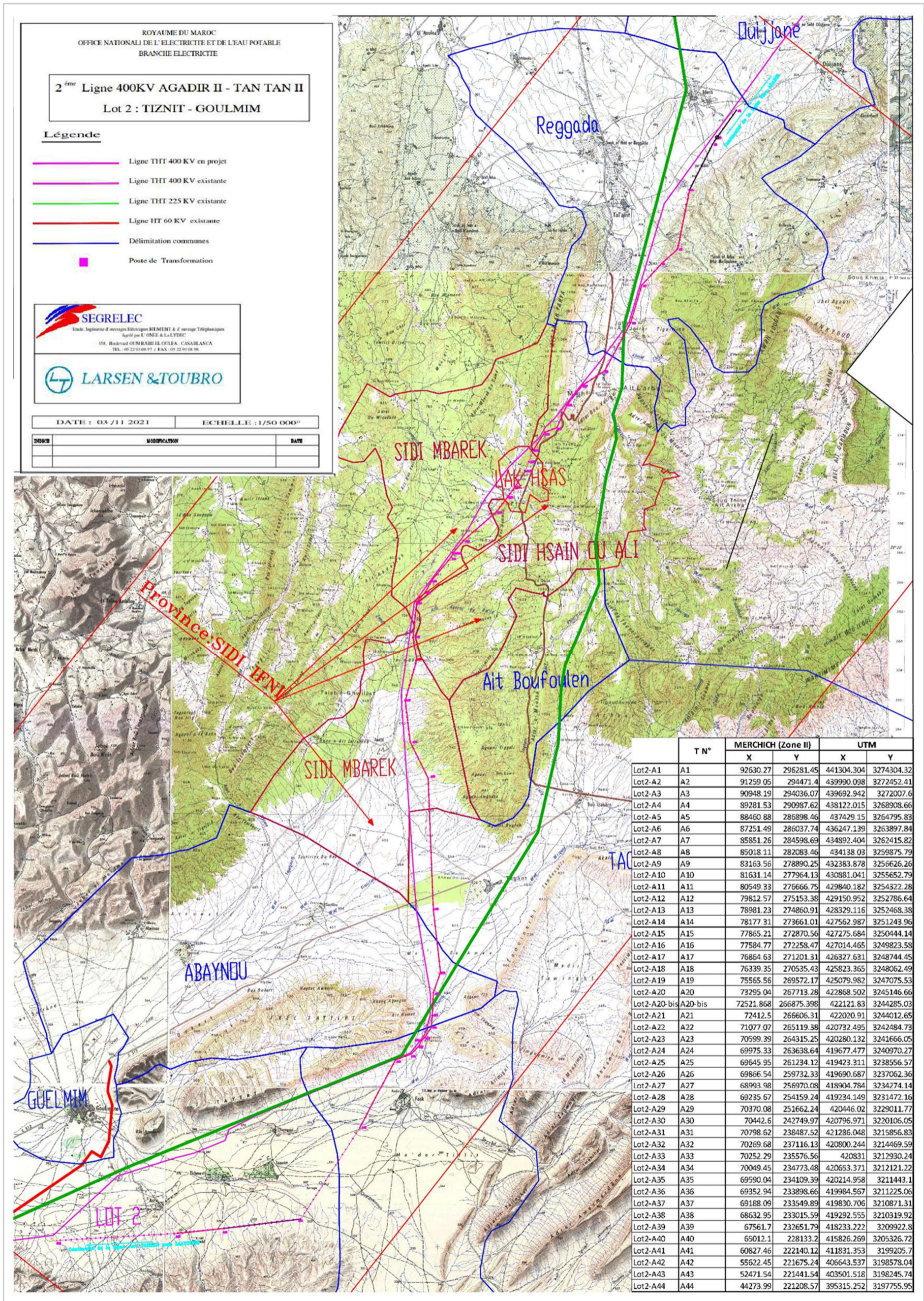
Pour la mise en œuvre de ce PAT, un MGD a été mis en place et un suivi périodique sera assuré.

Le présent Plan d'Acquisition de terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine, au préalable de sa publication sur le site Internet de l'ONEE-BE et sur le site Internet de la Banque Africaine. Le démarrage des travaux sera assujéti à la publication du PAT approuvé et à l'indemnisation des ayants droits.

## Annexes

*Annexe 1: Tracé de la ligne électrique 400KV  
TIZNIT-GUELMIM*







## *Annexe 2: Données de l'enquête foncière*

*Annexe 3 : PV et listes de Présences*  
*Consultation Publique et Enquête Socio-  
Economique*

## Procès verbal

Dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et sociale des projets de renforcement des réseaux SUD et CENTRE-CASA objet du marché N° SR669324P2-LOT3, une visite de terrain a été effectuée au niveau de la commune territoriale Reggada, le 10/05/2022, en présence de :

- Qaouqaou Youssef : Représentant du BET HYDRAUMET
- Jenina Salh : Représentant de l'autorité locale

La visite de terrain a concerné les sites qui feront l'objet de l'installation des pylônes, dans le but de la description de leurs états actuels (flore, faune...) et la réalisation des enquêtes auprès de la population.

Aucun problème n'a été soulevé par rapport à la consistance dudit projet.

## Signatures

Autorité locale



Handwritten signature in blue ink, with Arabic text above it: "مجلس جنيينا" (Majlis Jenina).

CT Reggada

Pour le Président et Par Délégation  
\* 2ème Vice Président \*  
Nouredine KHARRO



BET HYDRAUMET



Handwritten signature in blue ink, with the name "Youssef Qaouqaou" written above it.



## *Annexe 4: fiches de collecte de données*

|           |             |
|-----------|-------------|
| Commune : | Pylône N° : |
|-----------|-------------|

1. FLORE

2. Faune

3. Réseau hydrographique

4. Accès

5. Habitation

6. Type terrain : Forêt, terrain agricole, terrain nu, etc.

7. Enquêtes socio-économiques : activité principale



8. Foncier : terrain collectif, communal, privé, etc.

9. Observation